

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur

ÉTAT – Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) – Direction des routes d'Ile-de-France

Représentant de l'acheteur

Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de délégation de Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France n° IDF-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026

Objet du marché

Contournement Est de Roissy
Réalisation d'un écran acoustique au Mesnil-Amelot

- **Annexe 1** – Notice « Renseignement d'un projet de décompte 'GEMME' »
- **Annexe 2** – Spécifications relatives à la constitution et à l'intégration du DOE dans la Médiathèque de la DiRIF

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1-1. Objet du marché public	6
1-2. Décomposition en tranches et en lots	7
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	7
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité et de sûreté	11
1-5. Contrôle des coûts de revient	13
1-6. Dispositions générales.....	13
1-7. Clauses de réexamen du marché public	18
1-8. Ordres de service	18
1-9. Propriété intellectuelle.....	19
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	19
2-1. Pièces particulières.....	19
2-2. Pièces générales	19
2-3. Engagements unilatéraux du titulaire	20
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	20
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	20
3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	21
3-3. Variation dans les prix	30
3-4. Modalités particulières de paiement.....	31
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	32
3-6. Échéancier des dépenses.....	32
3-7. Augmentation du montant des travaux	32
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	33
4-1. Délai de réalisation	33
4-2. Prolongation des délais d'exécution	33
4-3. Pénalités pour retard d'exécution	35
4-4. Autres délais et pénalités de retard.....	36
4-5. Primes d'avance	39
ARTICLE 5. AUTRES PÉNALITÉS	39
5-1. Réunions.....	40
5-2. Qualité, études et documents	40
5-3. Exploitation sous chantier	42

5-4. Limitation de la gêne occasionnée par le chantier	43
5-5. Pénalités pour infraction aux règles de sécurité et de protection de la santé	44
5-6. Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers	45
5-7. Obligations administratives et sociales	46
5-8. Réseaux et concessionnaires	47
5-9. Pénalités pour insuffisance de qualité.....	48
5-8. Autres pénalités	48
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	49
6-1. Retenue de garantie.....	49
6-2. Avances	49
ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	50
7-1. Provenance des matériaux et produits	50
7-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	50
7-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	51
7-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.	52
ARTICLE 8. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	52
8-1. Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).....	52
8-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	53
8-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	53
8-4. Interventions à proximité du réseaux TRAPIL	53
8-5. Piquetage général	53
8-6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	53
8-7. Contrôle des travaux topographiques	54
ARTICLE 9. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	54
9-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	54
9-2. Études d'exécution des ouvrages	56
9-3. Échantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément	59
9-4. Organisation des besoins de fermeture sur l'A104	59
9-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	61
9-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	64
9-7. Registre de chantier.....	66
ARTICLE 10. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	66
10-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	66
10-2. Réception	66

10-3. Prestations exécutées après réception.....	67
10-4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	68
10-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	68
10-6. Documents à fournir avant la réception.....	68
10-7. Documents à fournir après exécution	70
10-8. Délai de garantie.....	70
10-9. Garanties particulières.....	70
ARTICLE 11. CLAUSES EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL.....	73
11-1. Obligation du titulaire	73
11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser	74
11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	74
11-4. Accompagnement de l'action en cours d'exécution	74
11-5. Contrôle de l'action d'insertion par l'activité économique.....	75
ARTICLE 12. COMMUNICATION	76
12-1. Communication du maître d'ouvrage.....	76
12-2. Communication du titulaire et des sous-traitants	76
ARTICLE 13. RÉSILIATION.....	77
13-1. Réclamation.....	78
13-2. Défaillance	78
ARTICLE 14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	78

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

*Dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.
Il est rappelé que le terme de « marché public » résulte de la passation d'un contrat onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à un besoin en matière de travaux, de fourniture ou de service, avec un ou plusieurs opérateurs économiques (Articles L.2 et L.1111-1 du Code de la Commande Publique – CCP).*

Les articles du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières font référence au Cahier des Clauses Administratives Générales – Marché publics de travaux. Par arrêté du 30 mars 2021, le CCAG Travaux 2021, en vigueur au 1^{er} avril 2021, s'applique à ce marché.

Sauf mention contraire, l'ensemble des délais indiqués dans le présent document sont des jours calendaires.

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché public

1-1-1. Contexte

L'opération s'inscrit dans le cadre du projet de Contournement Est de Roissy (CER), qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 22/09/2003. Ce projet avait pour objectif d'assurer la continuité de la rocade en déchargeant ses deux radiales (A1 et RN2) du trafic correspondant par la création d'une autoroute entre l'échangeur A1xRN104 et l'échangeur de Compans (RN1104xRN2). Au-delà de cet objectif de désengorgement, le CER avait également pour vocation de renforcer l'accessibilité à la plate-forme aéroportuaire de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle en offrant un accès direct par l'est, notamment pour les usagers en provenance de l'est et du sud-est de l'Île-de-France. Le CER a été ouvert à la circulation en novembre 2023.

Conformément aux engagements pris en matière de limitation des nuisances sonores générées par le trafic routier, des dispositifs de protection acoustique doivent être mis en œuvre afin de préserver les riverains et les bâtiments situés sur les communes du Mesnil-Amelot, de Mauregard et d'Épiais-lès-Louvres. La stratégie retenue repose prioritairement sur une protection à la source, implantée en rive nord du CER, afin de réduire la propagation du bruit dès son émission.

Au-delà de l'enjeu acoustique, et conformément aux engagements environnementaux décrits dans l'arrêté interpréfectoral n°2019/DDT/SEPR/246 du 19 décembre 2019, les enjeux environnementaux relatifs au projet sont structurants dans le déroulement de l'opération. A cet effet, le projet favorise l'économie circulaire, la mise en œuvre de matériaux recyclés ou à faible émission carbone ainsi que la gestion vertueuse des déchets.

Sur la majeure partie du linéaire concerné, cette protection a été assurée par la réalisation de merlons acoustiques. Cette solution présente en effet plusieurs avantages, notamment une meilleure insertion paysagère dans l'environnement local ainsi qu'un coût de réalisation et d'entretien plus faible. Toutefois, une section localisée au sud du Mesnil-Amelot ne dispose pas des caractéristiques nécessaires à l'aménagement de tels merlons. Dans ce secteur spécifique, la mise en place d'un écran acoustique apparaît donc nécessaire afin d'assurer un niveau de protection conforme aux objectifs acoustiques du projet.

1-1-2. Objet

Les prestations, objet du présent marché, concernant la réalisation d'un écran acoustique au Mesnil-Amelot (77).

Cette opération est de catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

Cet ouvrage est situé au sud de la commune du Mesnil-Amelot (77291), entre la RD212 et les voies autoroutières du CER. Il est destiné à réduire le bruit résultant du trafic routier de l'autoroute afin de protéger les zones bâties de la commune du Mesnil-Amelot.

L'ouvrage est de type écran acoustique en béton de bois absorbant double face, présentant un profil à cannelures verticales. Il sera équipé, uniquement sur la façade côté RD212 et sur toute sa longueur, d'une grille de végétalisation galvanisée à chaud, disposée à 5 cm de l'habillage en béton-bois, sur laquelle seront installées des plantes grimpantes de type *Lonicera japonica* 'Hall's Prolific', afin d'assurer son insertion paysagère.

L'écran présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Longueur : 448 m
- Hauteur : 4,00 m minimum, mesurée à partir du niveau fini de la chaussée des voies autoroutières du CER.

D'autre part, les prestations, objet du présent marché, s'inscrivent dans une démarche

environnementale exemplaire. En complément des 32 mesures environnementales de l'arrêté interpréfectoral, l'exécution des prestations devra respecter les mesures complémentaires présentées dans la Notice de Respect de l'Environnement afin de limiter les impacts des travaux sur les emprises du projet.

1-1-3. Descriptif des travaux

Les travaux, objet du présent marché, sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-1-4. Lieu d'exécution

Les travaux seront exécutés sur la commune du Mesnil-Amelot (77).

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en lots.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3-1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3-2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles R.2193-3 à -4 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6-3 ci-après.

À cet effet, le titulaire pourra utiliser le Formulaire DC4 téléchargeable sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>

De par la loi, le sous-traitant bénéficie du paiement direct, à compter d'un montant sous-traité de 600,00 € TTC. Il joint dans son dossier de demande d'agrément, un RIB et le pouvoir du signataire du DC4 et communique le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (numéro SIREN).

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont accompagnées d'une liste de travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 3 dernières années par les sous-traitants, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants (ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin), de l'indication des titres d'études et professionnels des sous-traitants et d'une déclaration indiquant les effectifs et moyens annuels des sous-traitants et l'importance du personnel de l'encadrement, pour chacune des 3 dernières années, ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont les sous-traitants disposent pour la réalisation de marchés de même nature.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont envoyées au représentant du pouvoir adjudicateur, une copie étant mise au maître d'œuvre.

Le délai de 21 jours évoqué à l'article R.2193-4 du CCP démarre à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur d'une demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement complète. Toute demande incomplète ne pourra faire l'objet d'une acceptation tacite de la part du représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature de l'acte spécial ou du DC4 par le maître d'ouvrage vaut notification au titulaire de l'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1-3-3. Maîtrise d'ouvrage

Sous l'autorité du Préfet de Région, la maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF)
Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)
Service de la Modernisation du Réseau (SMR)
Département de la Modernisation du Réseau Nord (DMRNo)
21-23 rue Miollis 75015 PARIS

représentée par le chef du Département de la Modernisation du Réseau Nord ou son adjoint.

1-3-4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maître d'œuvre est assurée par :

Société SCE Aménagement & Environnement
Agence de Montrouge
9 boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTRouGE

La fonction de maîtrise d'œuvre comprend :

- L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les opérateurs économiques (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait achèvement » (AOR) ;
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC).

Sauf pour le décompte général et stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3-5. Contrôle technique

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir tout bureau de contrôle ou expert pour le conseiller sur une question ayant trait aux travaux. Le financement de ce contrôle sera assuré par la maîtrise d'ouvrage. En cas de malfaçon constatée, cette prestation sera facturée au titulaire.

1-3-6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le titulaire de la mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est en cours de désignation. Dans le présent marché, il est identifié dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

1-3-7. Coordinateur Environnement

La mission de coordination du respect des obligations réglementaires en matière d'environnement est assurée par :

Société SEGED
Zone d'Activités de la Laouve
83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

désigné dans le présent marché sous le nom de « Coordinateur Environnement ».

1-3-8. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Cette mission est incluse dans la mission de la maîtrise d'œuvre (voir article 1-3-4).

1-3-9. Autres intervenants

Les autres intervenants sont les suivants (liste non exhaustive) :

- L'exploitant de la RN104 : DiRIF/AGER Nord/UER de Saint-Denis/CEI de Fontenay-en-Parisis ;
- L'exploitant de la RN1104 : DiRIF/AGER Est/UER de Champigny/CEI de Villeparisis ;
- L'exploitant de la RD212 : CD77/Direction des routes/ARD de Meaux-Villenoy ;
- L'exploitant de la voirie interne à la plate-forme aéroportuaire et de la Route de l'Arpenteur : Aéroports de Paris
- Les intervenants du contrôle extérieur du maître d'ouvrage.

1-3-10. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par le Chef du Département de la Modernisation du Réseau Nord (DMRNo) ou son adjoint pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11) ;
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4) ;
- La réception du projet de décompte général (CCAG art. 12.4) ;
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1) ;
- La réception du plan de prévention ou du PPS dans le cadre de l'article L.4532-9 du code du travail (CCAG art. 28.3) ;
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

Les transmissions sont faites à l'adresse suivante :

Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)
Service de la Modernisation du Réseau (SMR)
Département de la Modernisation du Réseau Nord (DMRNo)
21 rue Miollis 75015 PARIS
Courriel : cer-rdo.dmrno.smr.dirif.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

1-3-10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

1-3-10-1. Accusés de réception

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG, les accusés de réception préciseront seulement la date de réception et ne préciseront pas l'heure de réception.

1-3-10-2. Notifications dématérialisées

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents

lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant directement au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les trois jours ouvrés à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de point de départ du(des) délai(s), celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-3-10-3. Gestion documentaire

Le titulaire devra souscrire à une plateforme électronique de gestion documentaire accessible pour dépôt et consultation des documents par une interface web.

Cette plateforme permettra la traçabilité des échanges et sera utilisée pour la transmission par le titulaire :

- Des documents d'exécution ;
- Des documents liés au management de la qualité ;
- Des documents liés au management de l'environnement ;
- Des documents liés au management de la sécurité ;
- Des comptes rendus de visite et d'intervention ;
- Des notes d'observations,
- Des avis sur les fiches de non-conformité ;
- Des avis sur les fiches d'agrément ;
- Des dossiers mensuels.

Le titulaire y enregistrera également les comptes-rendus de réunions de chantier et les observations et visas transmis par le maître d'œuvre.

Cette plateforme devra être accessible par tous les intervenants du projet (maître d'ouvrage,

maître d'œuvre, CSPS, contrôles extérieurs, etc.), et être présentée à tous les acteurs avant le début des travaux. Cette plateforme doit répondre aux exigences de sécurité et sûreté détaillées dans le chapitre 1.4.4 ci-dessous.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité et de sûreté

1-4-1. Référent sûreté et registre de chantier

Un référent « sécurité/sûreté » sera désigné par le titulaire pour être le point d'entrée privilégié du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des autres services de l'État, pour toutes les actions décrites dans les rubriques qui suivent.

Il sera nommément désigné et cette information sera transmise au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le référent « sécurité/sûreté » veillera au bon fonctionnement permanent des dispositifs de sécurité permettant la surveillance des abords et des aires de livraison.

Tout incident, quel que soit sa nature et son ampleur, devra faire l'objet d'un signalement immédiat et systématique de la part du référent « sécurité/sûreté » au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, et aux services de l'État.

Le référent « sûreté/sécurité » tiendra à jour un registre dans lequel il inscrira le suivi de l'ensemble des incidents, quels que soient leur nature et leur ampleur.

Le défaut de tenu du journal de chantier entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 5-2-1.

1-4-2. Confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage dont il aura connaissance, même de manière fortuite, dans le cadre de ce marché et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Sont considérées comme des Informations confidentielles (ci-après dénommées les "Informations confidentielles"), sans que cette énonciation soit limitative, la totalité des informations, documents, dossiers, analyses, quel qu'en soit le support et le mode de diffusion (verbal, écrit ou informatique notamment), concernant les activités, les éléments de savoir-faire, les données économiques, techniques, financières, juridiques, fiscales, commerciales ou stratégiques, les états financiers et leurs annexes et documents préparatoires ou explicatifs, les budgets et autres éléments prévisionnels ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer, les analyses et démarches stratégiques, communiquées par la DRIEAT dans le cadre de ce marché.

Les informations confidentielles ne peuvent être utilisées par le titulaire que pour la réalisation des prestations du présent marché. Le titulaire s'interdit de divulguer, de transmettre ou d'utiliser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, toute Information confidentielle, pour d'autres fins.

Le titulaire répond du respect de cette obligation par son personnel, ses conseils, ses fournisseurs, ses sous-traitants et plus généralement toute autre personne, physique ou morale, qu'il pourrait spécialement mandater à l'effet de prendre connaissance des Informations confidentielles pour l'élaboration de sa réponse.

Ces informations confidentielles ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite de la DRIEAT, être communiquées à d'autres personnes qu'à celles, parmi les personnes visées à l'alinéa précédent, qui ont la qualité pour en connaître.

Le titulaire doit sans délai avertir la DRIEAT de tout incident pouvant laisser présumer l'existence d'une violation du présent accord de confidentialité.

L'obligation de confidentialité ne cesse que lorsque les informations confidentielles sont tombées légitimement dans le domaine public, pour autant que la divulgation ne résulte pas de la faute du titulaire.

La méconnaissance de ces obligations entraîne l'application d'une pénalité. Cette pénalité est équivalente à celle définie à l'article 5-2-2 du présent CCAP. Le titulaire reconnaît que toute révélation ou utilisation de l'information confidentielle dont il aurait pu prendre connaissance, à des fins étrangères à la seule élaboration de sa réponse serait gravement préjudiciable et qu'il contracte par la présente une obligation de résultat eu égard à la confidentialité dont la méconnaissance ou la violation entraînerait l'obligation d'en couvrir les entières conséquences, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales.

1-4-3. Systèmes électroniques de sûreté et vidéoprotection

De manière cohérente et dans toute la mesure du possible, le titulaire équipera le chantier, de systèmes de vidéoprotection adaptés aux enjeux et à la réglementation en vigueur.

Le référent « sécurité/sûreté » veillera au bon fonctionnement permanent du système de vidéoprotection permettant aussi la surveillance des abords et des aires de livraison.

Les images obtenues seront systématiquement enregistrées pour une durée qui ne pourra excéder 30 jours.

Les dispositifs de sécurité mis en place devront couvrir de manière exhaustive l'ensemble des accès aux emprises du chantier. Cela inclut notamment les portails, qu'ils soient provisoires ou définitifs, ainsi que la bretelle d'entrée via l'échangeur du Mesnil-Amelot. Une attention particulière devra également être portée à l'écran acoustique afin de prévenir toute dégradation, intrusion ou acte de malveillance pendant toute la durée des travaux.

Ces dispositifs pourront comprendre des systèmes de contrôle d'accès, de vidéosurveillance et/ou de gardiennage. L'ensemble devra être dimensionné en fonction des risques identifiés et régulièrement adapté à l'évolution du chantier.

Le dispositif de vidéosurveillance devra être conçu, implanté et exploité dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté technique du ministère de l'Intérieur sur les systèmes de vidéosurveillance du 3 août 2007 et ses versions ultérieures. À ce titre, il devra veiller à ne pas capter d'images de la voie publique en dehors des zones strictement nécessaires à la sécurisation du chantier.

Le titulaire participera si nécessaire à l'obtention des autorisations administratives requises relatives à l'installation et à l'exploitation de dispositifs de vidéoprotection.

1-4.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5-7-6 du présent CCAP.

1-4-4. Exigences relatives à la plateforme électronique de gestion documentaire

Ainsi qu'indiqué au point 1-3-10-3, le maître d'ouvrage demande au titulaire de mettre en place une plate-forme d'échange et de stockage permettant la traçabilité des échanges et des documents de suivi de chantier. Cette plateforme devra garantir un accès sécurisé, performant et fiable aux utilisateurs de la plate-forme, quelle que soit la nature du domaine ou du réseau, à partir duquel ils y accèdent.

Le titulaire se conformera aux standards de sécurité les plus récents, et respectera à minimal les préconisations du guide « Externalisation et sécurité des systèmes d'information » mis à disposition par l'ANSSI, pour maîtriser les aspects de sécurité de la plateforme.

1-4-5. Gestion des incidents et actes malveillants

En cas d'intrusion, d'acte malveillant ou de tout autre incident susceptible d'affecter la sécurité du site, des personnes, des ouvrages ou des installations, le titulaire est tenu d'en informer sans délai la maîtrise d'ouvrage, par tout moyen approprié permettant d'en assurer la traçabilité. Il prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et prévenir tout risque aggravé, puis applique strictement la procédure définie au chapitre 1.5 du fascicule 1 du CCTP.

Le titulaire assure en outre le suivi de l'incident jusqu'à sa résolution complète et tient la maîtrise d'ouvrage régulièrement informée de l'évolution de la situation et des actions entreprises.

1-4-6. Exercices de sécurité / sûreté

Des exercices multiservices en matière de sécurité ou de sûreté pourront être organisés en dehors de la présence du public, à l'initiative des correspondants centraux en charge des questions de sécurité et de sûreté au sein des services de l'Etat.

De simples visites de reconnaissance par les services de police et de gendarmerie pourront être organisées à leur demande.

1-4-6. Plaintes et investigations

Afin de faciliter les démarches, le référent « sécurité/sûreté » est encouragé à privilégier la procédure de pré-plainte en ligne. Néanmoins, en cas de plainte contre personne dénommée, il pourra solliciter un correspondant local des services de police et de gendarmerie qui leur aura été désigné, pour que soit organisé un rendez-vous personnalisé avec l'interlocuteur de police le plus adapté.

Afin de faciliter l'intervention des services de police dans les locaux ou sur les sites concernés et qu'ils puissent procéder, dans les meilleurs délais, aux investigations de police technique et scientifique, le référent « sécurité/sûreté » est sensibilisé à la nécessité de conserver les lieux en l'état jusqu'au passage des personnels chargés des recherches de police technique et scientifique.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-6-1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du maître d'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6-2-1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du

présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-1 à -4 du CCP une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6-2-2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c) Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États

d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5-7-4 du présent CCAP.

1-6-3. Responsabilités et Assurances

1-6-3-1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6-3-2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 1 000 000 € par sinistre.

1-6-3-3. Assurances de responsabilité civile décennale

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- en matière de garanties pour les dommages corporels sur ce marché de travaux, les plafonds de garantie sont de 4 500 000 € ;
- en matière de garanties pour les dommages matériels et immatériels sur ce marché de travaux, les plafonds de garantie sont de 1 000 000 €.
- En matière d'assurance de responsabilité civile décennale (RCD) sur ce marché de travaux, les plafonds minimums de garantie par sinistre à prévoir sont de 7 M€.

A ces garanties s'ajoutent :

- Garantie effondrement avant réception ;
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

L'entreprise titulaire justifiera de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

L'entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la

responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6-3-4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6-4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6-5. Clauses sociales et environnementales

1-6-5-1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 du présent CCAP ci-après qui fait l'objet de l'article 5 de l'acte d'engagement.

1-6-5-2. Clauses environnementales

La DiRIF est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/246 du 19 décembre 2019. Le titulaire du marché est tenu d'en respecter les exigences.

Conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent les prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions issues de la Notice de Respect dans l'Environnement (NRE), y compris les textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement cités à l'article 3 de la NRE, et devra porter une attention particulière à l'exécution des mesures de réductions afin de limiter l'impact des travaux sur l'environnement et minimiser autant que possible les émissions de gaz à effet de serre.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement

économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions portent notamment sur

- La réalisation d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) à partir d'informations données dans un SOPRE et dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) qui couvriront l'ensemble des exigences décrites dans les pièces écrites de la consultation ;
- le réemploi sur site de déblais utilisables ;
- la revalorisation hors site des matériaux excavés le permettant ;
- l'envoi d'un minimum de matériaux excavés en filière adaptée de recyclage ;
- l'utilisation de béton bas carbone ;
- l'utilisation d'acier recyclé, respectant les seuils décrits dans la NRE ;

De façon générale, les textes législatifs en vigueur sont applicables, et notamment tous les intervenants du chantier, sont soumis à la loi sur la protection de la nature, la loi sur l'eau, la loi sur le bruit, etc..., et leurs décrets d'application. A titre d'exemple, dans la mesure où des espèces animales et végétales rares et/ou protégées se trouvent sur les sites, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et ses décrets d'application doivent être connus et respectés par tous. En complément aux articles 31.8 et 35 du CCAG, le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter et réduire au minimum possible les dommages et nuisances aux tiers et à l'environnement, ainsi que les nuisances pour les ouvriers, à coût maîtrisé, voire réduit. De plus, les entreprises devront prendre en compte les recommandations qui sont indiquées dans les différentes pièces du marché et les objectifs fixés de réemploi des matériaux.

Le titulaire informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

Il est précisé que le titulaire s'engage :

- À ce que l'expert de son assurance passe dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de la réclamation d'un tiers sur les lieux du sinistre,
- À régler cette réclamation dans le délai maximum de six mois à compter de sa notification
 - Soit par indemnisation du tiers ;
 - Soit par lettre motivant le refus d'indemnisation.

Le titulaire remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers.

Il applique une retenue égale à ce montant sur la première demande de paiement suivant le dommage et les suivantes si nécessaire.

Cette retenue est restituée au titulaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la preuve que tous les dommages causés à l'environnement ont été réparés, et dans le cas où une autorité doit être contactée (ex : pollution d'un cours d'eau...), que cette autorité a donné son accord sur les remèdes apportés par le titulaire.

Les dispositions du présent article n'atténuent en rien la responsabilité civile et pénale du titulaire.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les

modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopération entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il est précisé que seule la copie de l'acte d'engagement (AE) est notifiée aux titulaires ;

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2-1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- La Notice de Respect de l'Environnement (NRE) ;
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi :
 - Fascicule 1 : Prescriptions techniques des travaux d'exploitation sous chantier et d'équipements de la route ;
 - Fascicule 2 : Prescriptions techniques des travaux de génie civil ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Le dossier de plans (voir liste des pièces fournies annexée au présent CCAP). En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques fournies dans le DCE, les indications portées sur le document le plus récent primeront, et celles portées sur le document dont l'échelle est la plus grande l'emporteront sur celles qui figureraient sur des documents d'échelle moindre et qui seraient contraires. Un détail qui figurerait sur un plan tout en étant absent d'autres plans est dû ;
- Les réponses aux questions des candidats.

Les différents documents doivent être considérés comme complémentaires.

2-2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3-2 du présent CCAP :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de

travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;

- Les normes françaises homologuées et les normes européennes (dont les Eurocodes) applicables en France ; les guides, instructions, règlements et normes provisoires dont il est fait mention dans les articles du CCTP ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Signalisation des Routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;
- Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux sensibles (INERIS-Version du 1 juin 2012).
- Manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le CEREMA, dans sa version à jour (<http://www.cerema.fr/>) ;
- Les normes AFNOR citées dans les pièces du marché ;
- L'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- L'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- Les textes réglementaires et les recommandations concernant les signalisations de chantier provisoire et définitive, édités par le Ministère de l'Équipement et la DTecITM (anciennement SETRA) ;
- Les guides et recommandations Association Française de Génie Civil (AFGC) ;
- Le fascicule des règles générales de sécurité sur les routes et les autoroutes.

2-3. Engagements unilatéraux du titulaire

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents listés à l'article 3 du règlement de la consultation (RC) qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

De la même manière, les matériels, produits, procédures d'exécution indiqués dans ces pièces n'engagent pas le maître d'œuvre quant à leur agrément futur ; ils devront faire l'objet de demande d'agrément, qui pourront être refusées ou acceptées avec réserve par le maître d'œuvre.

Ces engagements unilatéraux portent sur les documents suivants : le mémoire technique, le SOPAQ, le SOPRE, le planning et la note explicative associée, ainsi que les décompositions des prix forfaitaires et sous-détails de prix remis à l'offre ou en cours de période de préparation.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2-1. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte :

- De l'ensemble des dispositions de l'article 10 du CCAG travaux, des prescriptions liées au présent CCAP ;
- Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Plus particulièrement, le candidat est alerté sur la complexité de l'opération en termes de planning, de coordination et phasage des secteurs. Ce planning pourra être amené à évoluer au cours du projet. Par conséquent, les prix intègrent toutes les sujétions liées à la concomitance de plusieurs chantiers au fractionnement et modification des travaux en phases, à la prise en compte des interfaces et à la coordination nécessaire à ce type d'opération ;
- Des contraintes induites par les marchés de travaux principaux et adjacents de l'opération du Contournement Est de Roissy et en particulier de leur planning d'exécution ;
- Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG ;
- De l'ensemble des règles et chartes imposées pour la remise des livrables ;
- Le cas échéant du coût de gestion et d'utilisation d'une plateforme dématérialisée d'échanges dont le fonctionnement est décrit dans les pièces du marché ;
- De toutes les fournitures de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
- De tous les frais de main d'œuvre et de matériel quelles que soient les cadences et les conditions réelles d'exécution ;
- De la participation aux visites d'inspection commune avec les services de secours, le représentant du maître d'ouvrage, le coordinateur S.P.S., avant toute mise en service d'une nouvelle configuration de phasage ;
- Des sujétions prévues au PGCSPS, des éventuels arrêts de chantiers par le maître d'œuvre suite aux injonctions du coordonnateur pour des causes liées à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, des dispositions concernant les installations communes prises dans le CCAP et le PGCSPS ;
- Des frais résultants de la présence du titulaire ou de son représentant aux réunions de chantier pendant la durée des travaux, auxquels il sera convoqué par le maître d'œuvre ;
- Des exigences du contrôleur technique et du coordinateur SPS et des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- Des contraintes et sujétions liées à la présence et à l'activité de chantiers voisins, ainsi qu'à la coordination SPS rendue nécessaire par les situations de coactivité ou d'interférence entre les différentes opérations ;
- Des sujétions listées à l'article 1-6-5 « Clauses sociales et environnementales » du présent CCAP et dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), ainsi que les dépenses de remise en état des ouvrages à la fin des travaux, législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Il est précisé à ce titre qu'un agent du titulaire sera chargé de l'application du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) et de la mise en place du Plan de Respect de l'Environnement (PRE), du suivi de ce plan tout au long du chantier et du mémoire technique, notamment celles engagées pour la mise en œuvre de la protection faune/flore/habitat, en particulier le maintien de certaines zones pour la protection faune/flore/ habitat ou leur restitution suivant les prescriptions prévues par les arrêtés de dérogation espèces et habitats protégés et des mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets

conformément à la législation en vigueur ;

- Des dépenses liées aux mesures concernant la qualité, conformément au Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Des dépenses liées à l'exécution de la clause sociale d'insertion ;
- Des dépenses liées à l'application des objectifs de promotion de l'accès à la commande publique et privée pour les TPE / PME / Structures de l'ESS ;
- Des frais de souscription et de gestion par le titulaire d'une plateforme de Gestion Électronique de Documents, dont il fournira l'accès au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage, au coordonnateur SPS, à l'assistant du maître d'ouvrage et aux contrôles extérieurs ;

Et en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Des travaux réalisés de nuit ;
- Ensemble des contraintes décrites dans le marché, en particulier les contraintes d'exploitation de l'A104 et des voiries locales imposées dans le DESC ;
- Maintien des communications et de l'exploitation du domaine public : autoroute A104, RD212, voiries publiques locales en interface avec le projet et avec les accès aux zones de chantier définis dans les pièces du marché ;
- Des dispositifs provisoires nécessaires à la circulation à l'intérieur du balisage ;
- Des dispositifs provisoires nécessaires à la protection des ouvrages d'assainissement existants, tels que regards, caniveaux à fente, etc.
- De la protection des eaux souterraines et de ruissellement contre les pollutions ;
- Des arrêts du chantier :
 - Pendant une durée de 24 jours par année de travaux, consécutifs ou non, en cas d'accident ou de conditions climatiques modifiant les conditions de sécurité ou les conditions d'exploitation (en particulier : viabilité hivernale), comprenant les sujétions imposées par le rétablissement immédiat des voies neutralisées, de l'accès à la chaussée en travaux, nécessaire à l'évacuation des usagers et l'intervention des services de secours et d'exploitation ;
 - Pendant une durée de 10 jours par année de travaux, consécutifs ou non, en cas de pics de pollution entraînant des mesures de restriction de circulation ;
 - Pendant une durée cumulée de D x 1 jours (D étant le délai d'exécution des travaux, en mois, indiqué dans l'Acte d'engagement), consécutifs ou non, pour permettre la réalisation de travaux autres que ceux du présent marché et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DiRIF incompatibles avec les travaux du titulaire ;
 - Pendant les journées exceptionnelles et déclarés « hors chantier » définies annuellement par la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, sur le Réseau Routier National (RRN). Les accès aux voies circulées sur le RRN seront interdits ces jours.
- Des sujétions liées à des annulations et reports par les exploitants de voirie des nuits prévues de fermetures temporaires de voirie ;
- De la discontinuité des travaux dans l'espace et dans le temps ;
- Des sujétions liées à la reprise des dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) suite à analyse du maître d'œuvre ;
- Des sujétions d'exploitation et de phasage liées à la réalisation des travaux sur les voies publiques et sous circulation autoroutière, en particulier vis-à-vis des contraintes d'exploitation de l'accès à Aéroports de Paris, et vis-à-vis de l'exécution simultanée de travaux d'accès à la plate-forme aéroportuaire par Aéroports de Paris et des autres marchés du CER ;
- Des contraintes aéronautiques visées à l'article 9-6 du présent CCAP ;
- Des mesures visant à assurer la propreté du chantier et de ses abords ;
- De l'entretien des zones de chantier et des voiries adjacentes, le cas échéant, tout défaut d'entretien constaté par le maître d'œuvre et faisant appel à une intervention immédiate

- par des services extérieurs au chantier pourra être facturé au titulaire ;
- De la mise en œuvre des moyens adaptés nécessaires au respect des délais ;
- Des contraintes liées au dossier loi sur l'eau ;
- Des contraintes de travaux dans des emprises très restreintes et des modifications des limites d'emprises avec la mise en œuvre des protections et signalisation nécessaires, des sujétions liées à la prise en compte des constructions et de la végétation avoisinantes ;
- Du fait que certaines emprises devront être laissées libres pour les autres marchés. Ces zones sont indiquées dans les plans du présent marché ;
- Du respect des limites d'emprises et des propriétés closes ;
- Du maintien des accès riverains et de toutes les adaptations de la méthodologie de réalisation, du phasage etc, nécessaires à ce maintien ;
- Des sujétions de l'itinéraire qui sera imposé pour le transport et les accès du chantier quelle qu'en soit la cause ;
- Des difficultés pour accéder aux chantiers liées au fort encombrement des axes majeurs menant au secteur du chantier (A1, A3, RN2,...) ;
- De l'ensemble des prestations prévues au titre des installations de chantier, y compris l'établissement des bases vies, leur dépose, la remise en état du terrain, son entretien tout au long du projet ainsi que l'ensemble des consommables associés (eau, électricité, téléphone, internet, ...) ;
- De la réfection de tout désordre sur l'existant, occasionné par le chantier et constaté par le maître d'œuvre. Les réparations qui seraient une conséquence d'un manque de protection des ouvrages seront exécutées au frais du titulaire ;
- De la mise en place de tout type de panneaux et de signalisation réglementaire de chantier (information, déviation, ...), de la mise en place des barrières de chantier, leur déplacement et leur maintien pendant toute la durée des travaux ;
- De la tenue irréprochable du chantier en toute circonstance, y compris nettoyage des voiries connexes ;
- De la remise en état des emplacements qui seront éventuellement mis à disposition du titulaire ;
- Du maintien permanent de la circulation routière, piétonne et cyclable, ainsi que des accès riverains et des accès aux bâtiments avoisinants par les services de sécurité pendant toute la durée des travaux et ce sur l'ensemble des voiries ;
- De la réalisation et de la matérialisation d'itinéraires de déviation pour les voiries barrées ;
- Des frais de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance ou de co-traitance ;
- Des frais résultants des mesures nécessités par la protection des travaux et des ouvrages, y compris de fermeture, de vidéosurveillance, de gardiennage des zones de chantier et de l'ensemble des emprises jusqu'à leur réception ;
- D'un éventuel arrêt de chantier entre les phases de travaux et du nécessaire maintien de la surveillance du chantier durant cette interruption ;
- Des essais prévus par le marché ou nécessaires pour garantir la bonne tenue des ouvrages ;
- Des frais résultants des levés topographiques ;
- Des sujétions liées aux points d'arrêt pour les contrôles ordonnés par le maître d'œuvre et toutes les gênes éventuellement dues à ces points d'arrêt ;
- Des sujétions liées à d'éventuelles reprises d'études ordonnées par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage ;
- Des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation de mesures de contrôle, que ces opérations soient assurées par les entrepreneurs, le maître d'œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ;
- Des dépenses engagées pour la réalisation des essais, des contrôles, des épreuves (relevant du contrôle intérieur du titulaire, contrôle interne et externe) ;
- Des actions de contrôle intérieur et opérations de vérifications par le titulaire de la qualité de son travail (contrôle externe et interne) ;

- En tenant compte des sujétions de toutes natures imposées par la réalisation des mesures et essais de contrôle en tous genres, que cette réalisation soit assurée par l'entreprise elle-même, le maître d'œuvre ou une entreprise extérieure (contrôles intérieurs ou extérieurs) ;
- Du fait que les prestations décrites au marché et ne faisant pas l'objet des prix unitaires ou forfaitaires sont réputées incluses dans les prix ;
- Des sujétions liées à la présence de tous les réseaux enterrés ou aériens, identifiables ou non, en service ou abandonnées, existants ou déviés, à proximité immédiate ou dans l'emprise même des travaux objet du présent marché : eau, électricité, assainissement, gaz, téléphone, éclairage, égout, réseau TRAPIL, et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection ou la continuité de leur exploitation et qui seront demandées par les concessionnaires ;
- Des travaux effectués par des entreprises concessionnaires (Enedis, EDF, eau potable, Orange, etc.) intervenants pour des déviations, interruptions ou remises en service de réseaux en parallèle de la réalisation des travaux objets du présent marché ;
- Des frais et sujétions liées aux reconnaissances géotechniques complémentaires nécessaires ;
- De la prise en compte du site, des contraintes liées à la circulation et de la nécessité de veiller à la qualité de l'entretien des voies d'accès au chantier et de la prise en charge des dégradations causées aux voies publiques suivant l'article 9 du présent CCAP ;
- Des restrictions de circulation sur les voies publiques empruntées par les véhicules de chantier ;
- De l'interdiction de dépassement « du plafond » fixés par les servitudes radioélectriques par les engins de chantier (de type grues par exemple) pour la réalisation de l'ensemble des travaux ;
- Des sujétions liées à toutes les autorisations administratives à obtenir, y compris en ce qui concerne les plans de retrait amiante, etc. Et les demandes d'arrêtés de circulation et l'élaboration et la mise au point des DESC pour chaque phase et chaque sous-phase ;
- De tous les frais éventuels de recherche, d'études et de location d'emplacement et d'occupation temporaire du domaine privé, quelle qu'en soit la justification (zones de dépôts, stockage provisoire ou définitif, ...) ;
- De toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation ;
- Des sujétions liées à l'intégration des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) dans la base documentaire du maître d'ouvrage, y compris liées à l'intégration du DOE à la Médiathèque de la DiRIF ;
- De la participation aux dépenses d'hygiène, de sécurité et de propreté engendrées par la réalisation des travaux ;
- Des frais de coordination avec les entreprises intervenant en dehors du cadre du présent marché, notamment la participation à la démarche de coordination mise en œuvre à l'échelle du territoire ainsi que des contraintes de phasage de travaux pouvant en résulter, en particulier de la possibilité pour certaines phases de travaux de se dérouler en travail de jour en poste du matin et du soir, ou même de nuit ou le samedi ;
- Des sujétions entraînées par le phasage nécessaire au bon déroulement des travaux ;
- En cas de vol ou de perte de matériaux, matériels, fournitures, outillages, éléments de signalisation et de sécurité, d'ouvrages ou partie d'ouvrages, en cas de dégradation des ouvrages réalisés, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent aux entrepreneurs ayant la garde des ouvrages touchés, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître d'ouvrage ou à une prolongation des délais d'exécution des travaux ;
- Le cas échéant, des coûts liés aux extensions de garantie des ouvrages réceptionnés partiellement ;
- Le cas échéant, de la gestion du projet sous format BIM et des actions nécessaires au suivi et alimentation du logiciel et de la maquette.

En tenant compte :

- De toutes les taxes applicables hors TVA et notamment la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ;
- Des contraintes de programmes définies au CCTP et dans l'ensemble des pièces du marché ;
- De toutes les autorisations administratives à obtenir et des sujétions financières qui en découlent ;
- De l'ensemble des définitions et prestations explicitées dans le bordereau des prix et dans les autres pièces du marché.

En tenant compte de tous les frais de fournitures, de main-d'œuvre, de matériel et de dispositifs définitifs ou provisoires nécessaires à la bonne exécution des travaux, conformément aux prescriptions du CCTG et du CCTP.

En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution préalable ou simultanée des ouvrages ci-après :

- Travaux effectués par les entreprises titulaires des autres marchés ;
- Autres travaux sur voiries dirigés par les gestionnaires.

En considérant comme normalement prévisibles la hauteur maximale cumulée des précipitations, la hauteur maximale des crues, la hauteur maximale de neige, le nombre de jours de vent ou de gel ou de forte chaleur, mesuré pour les précipitations, les crues ou la neige ou constaté pour le vent, le gel et la forte chaleur pendant la même période que celle correspondant au délai d'exécution fixé à l'Acte d'engagement, dans le poste météorologique de Roissy/Charles-de-Gaulle (95).et qui ont été atteints au moins une fois pendant les trente dernières années s'achevant le 1^{er} jour du mois précédant la date de remise de l'offre du titulaire.

Toutes les prestations ou sur-quantités engendrées ou générées par la méthodologie de réalisation, par les conditions d'exécution ou par des choix ou obligations du titulaire ne seront pas rémunérées dans le cadre des prix unitaires, mais prises en charge par le titulaire dans le cadre des prix forfaitaires. Sont par exemple concernés :

- La détérioration de la plateforme, de l'arase terrassement ou de la couche de forme du fait de passage d'engins ou de matériels ;
- La détérioration de l'instrumentation de suivi des tassements du fait de passage d'engins ou de matériels, et avant ou après réception suite à des intempéries ;
- La détérioration de la plateforme, de l'arase de terrassement ou de la couche de forme avant ou après réception suite à des intempéries ;
- L'impact de détériorations diverses sur les prestations résultant d'une mauvaise organisation (mauvais assainissement provisoire, méthodologie non adaptée aux conditions météorologiques, ...) ;
- Les accès, pistes et rampes de chantier à créer, à déplacer, à renforcer ou à refaire en fonction des phasages du chantier ;
- L'intégration des contraintes du marché ;
- Les ouvrages et travaux provisoires.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les

conséquences de leurs défaillances :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ou de différentes tranches.

3-2-2. Prestations gratuites exercées par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2-3. Règlement des comptes

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un Ordre de Service (OS) et d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

Il est rappelé que l'accord du maître d'ouvrage est requis pour la détermination des prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs, conformément à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre ou un OS signé par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2-4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Tout sous-détail de prix unitaire et toute décomposition de prix forfaitaire, que la prestation soit sous-traitée ou non, seront présentés sous la forme d'un détail évaluatif.

Les sous-détails des prix doivent faire apparaître les prix secs des travaux et des fournitures.

La justification des éléments généraux figurant dans le sous-détail des prix doit inclure les précisions suivantes, y compris pour les sous-traitants :

- Prix unitaires de main-d'œuvre : effectif, fonctions, nature des ouvrages, salaires horaires, heures supplémentaires, déplacements, etc. ;
- Taux horaires de location et de fonctionnement du matériel : nombre et nature du matériel utilisé ;
- Prix des matières consommables : prix d'achat et frais de transport ;
- Décomposition des prix forfaitaires ;
- Calcul des coefficients de majoration :
 - Coefficient pour frais généraux sur travaux ;
 - Coefficient pour bénéfices et aléas sur travaux ;
 - Coefficient sur travaux sous-traités ;
 - Coefficient pour bénéfices et aléas sur travaux sous-traités ;
 - Coefficient sur fournitures ;
 - Coefficient pour bénéfices et aléas sur fournitures.

Les décompositions et sous-détails demandés devront faire apparaître pour chaque prestation, les coûts horaires de main d'œuvre (par catégories) et des matériels employés ainsi que le coût des fournitures par unités quantitatives et les rendements, y compris pour les prestations sous-traitées.

Un délai de 10 jours calendaires à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service s'applique pour les sous-détails et décompositions relatifs aux prix nouveaux unitaires et

forfaitaires.

Tout retard dans la fourniture de sous-détail ou de décomposition de prix sera passible des pénalités prévues à l'article 4-4-1 du présent CCAP.

En cas de fourniture de sous-détail ou de décomposition de prix non conforme aux prescriptions ci-dessus, le titulaire disposera de 5 jours calendaires à compter du signalement par le maître d'œuvre de la non-conformité du sous-détail ou de la décomposition en question pour remettre une nouvelle version conforme auxdites prescriptions sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 4-4-1. Ce délai sera suspendu à la réception et la validation du sous-détail ou de la décomposition par le maître d'ouvrage. En cas de non-validation par le maître d'ouvrage, le délai reprendra à compter de la notification de la non-validation.

3-2-5. Établissement des états d'acompte et du décompte final

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes.

3-2-5-1. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sous la plateforme Chorus Pro, en qualité de « fournisseur », un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux du titulaire, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. **Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants.**

La trame « GEMME » du projet de décompte mensuel sera transmise au titulaire dans un délai d'un mois après notification du marché. Cette trame sera obligatoirement utilisée par le titulaire. Elle sera mise à jour après chaque état d'acompte. Tout projet de décompte qui ne la respecterait pas sera refusé.

Le document Notice « Renseignement d'un projet de décompte 'GEMME' » (annexe 1 du présent CCAP) définit les modalités de renseignement de cette trame et les critères de recevabilité du projet de décompte.

Le projet de décompte doit comprendre toutes les pièces nécessaires au paiement pour être considéré comme recevable, le titulaire est notamment responsable d'être à jour de toutes procédures et déclarations nécessaires au paiement (adéquation de la répartition des montants entre cotraitants et sous-traitants avec les pièces du marché, prix nouveaux, etc.).

Le MOE vérifie ce projet de décompte mensuel et, après rectification le cas échéant, le valide via la plateforme Chorus Pro sous un délai de 7 jours calendaires. Cette étape permet d'envoyer automatiquement le projet de décompte à la MOA.

A réception du projet de décompte et des pièces associées, le maître d'ouvrage procède à la saisie du projet de décompte accepté par le maître d'œuvre dans le système GEMME.

Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG, aucun délai n'est prescrit pour la notification de l'état d'acompte.

3-2-5-2. Décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG, le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, dans un délai de 30 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes – soit à l'issue de la période de travaux de finalisation, soit à l'issue de la levée des réserves – le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux. **Il est établi et transmis au maître d'œuvre et traité par ses soins dans les mêmes conditions qu'un décompte mensuel, sauf mention contraire dans le présent sous-chapitre.**

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le maître d'ouvrage, à l'aide du système GEMME, édite en application des clauses du marché, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général. Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus. Dans les délais fixés par le CCAG, il notifie le décompte général au titulaire qui, s'il l'accepte sans réserve, devient le décompte général et définitif.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2-6 du présent CCAP.

Si le maître d'ouvrage n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le représentant de l'acheteur d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

En complément de l'article 12.3.3 du CCAG, dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises régulièrement et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2-6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Les factures dématérialisées étant établis sous la trame « GEMME » remise par le maître d'ouvrage, elles comprennent les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le code du service exécutant de la dépense (transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché) ;
- Le numéro d'engagement juridique (transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché).

3-2-6-2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement de ou des avances correspond à la date de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation, sous condition que le dossier du titulaire soit complet.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date du dépôt sur le portail CHORUS PRO du projet de décompte, validé par le maître d'œuvre, conforme à la trame 'GEMME' décrite à l'article 3-2-5-1 (projet de décompte **complet et cohérent, accompagné de l'ensemble des pièces complémentaires et justificatives associées conformément au document Notice « Renseignement d'un projet de décompte 'GEMME' »** (annexe 1. du présent CCAP)).

Lorsque le projet de décompte transmis n'est pas complet (absence des pièces justificatives et informations complémentaires), la date de départ du délai de paiement prise en référence est alors corrigée à la date de réception par le maître d'œuvre des éléments correspondants.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions.

Il est fait application du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-2-7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2-8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-3-1. Modalités de révision

Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3-3 et 3-3-4 du présent CCAP.

3-3-2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du Règlement de Consultation. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3-3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
ING	Ingénierie
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP04	Fondations et travaux géotechniques
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue
EV1	Travaux de végétalisation
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts
TSH	Travaux de signalisation horizontale

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Désignation
ING	Les prix n°1.1 à 1.11
TP02	Les prix n°4.1 à 5.8 ; les prix 8.5.1 à 9.2
TP04	Les prix n°7.1 à 7.11
TP08	Les prix n°2.1.1 à 2.3.4 ; les prix n°2.5.1 à 2.5.2 ; les prix n°2.7.1 à 2.7.17 ; les prix n°3.1 à 3.5
DRR02	Les prix n°2.4.1 à 2.4.6 ; les prix n°2.6.1 à 2.6.3 ; les prix n°7.2.1 à 7.2.5 ; les prix 8.3.1 à 8.4.5
EV1	Les prix n°6.1 à 6.4.1
EV4	Les prix n°6.5.1 à 6.6.5
TSH	Les prix n°2.8.1 à 2.9.5 ; les prix n°8.1 à 8.2.6

Par dérogation aux articles 12.2.1 et 19.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités.

3-3-4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n/I_0$$

Avec : I_0 : Valeur de l'index de référence I au mois d'établissement des prix ;

I_n : Valeur de l'index de référence I au mois de commencement des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à -29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3-5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans

- le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la maîtrise d'œuvre.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
 - Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
 - Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
 - Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
 - Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.
 - Il est demandé de rajouter la production d'un échéancier prévisionnel des dépenses mis à jour à chaque projet de décompte.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage. Ces prix sont rendus définitifs par un avenant signé par toutes les parties.

3-6. Échéancier des dépenses

Le titulaire du marché remettra au maître d'œuvre, en même temps que son projet d'état mensuel, son échéancier prévisionnel des dépenses mensuelles couvrant toute la durée prévue ultérieure du chantier, ce document étant impérativement mis à jour tous les deux mois.

3-7. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, le maître d'ouvrage est exonéré de mettre en œuvre une procédure contradictoire avant d'appliquer les pénalités de retard.

Les pénalités sont toutes cumulables.

Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues au titulaire.

Les montants des pénalités définis par la suite sont exprimés hors TVA, quelle que soit la pénalité et le montant.

Les pénalités sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités seront appliquées sans préjudice de l'application d'éventuelles réfections de prix.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes au délai d'exécution du marché figurent dans l'Acte d'Engagement.

4-1-1. Délai de la période de préparation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement à l'article 3-1.

4-1-2. Période d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement à l'article 3-2.

4-1-3. Période de finalisation des travaux de plantation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'Acte d'Engagement à l'article 3-3.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées contractuellement prévisibles est fixé à 2 jours/mois sur la durée totale du marché.

En vue de l'application du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé par ordre de service d'un nombre de jours ouvrés au-delà du nombre de journées d'intempéries réputées contractuellement prévisibles (deux jours/mois) lorsque :

- Soit tout travail a été rendu impossible pendant la journée considérée en raison de l'un des phénomènes naturels désigné dans le tableau ci-dessous qui a dépassé les valeurs mentionnées dans ledit tableau ;
- Soit l'un des phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-après a dépassé les valeurs mentionnées dans ledit tableau et a ainsi empêché l'exécution d'une tâche située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée. Cette situation devra faire l'objet d'un constat par le maître d'œuvre.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Température pour mise en œuvre d'enrobé ou de revêtement	Inférieure ou égale à 5 °C	24 h
Température pour mise en œuvre de béton de ciment	Inférieure ou égale à 5 °C ou supérieur à 35 °C	24 h
Vent	70 km/h	4 h sur les heures effectives de travail
Gel	-5 °C	4 h sur les heures effectives de travail
Pluie	20 mm	24 h
Neige	5 cm	24 h
Pic de pollution de l'air	Restriction de circulation	24 h

Pour les définitions ayant trait aux phénomènes naturels définis ci-avant, la station météorologique de référence est la station météorologique de Roissy/Charles-de-Gaulle (95).

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par ordre de service.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que lorsqu'il se voit contraint à un arrêt de travail pour intempérie, il doit impérativement :

- prévenir le jour même par écrit le maître d'œuvre de son intention d'arrêter le travail avec copie au coordonnateur SPS et au maître d'ouvrage,
- remettre, lors de la réunion de chantier suivant le jour d'arrêt de travail, la déclaration faite à la Caisse des intempéries avec, en complément, les relevés de la station météo et toute preuve que les phénomènes naturels listés dans le tableau ci-dessus ont bien dépassé les intensités indiquées, et demander la prise en compte des intempéries.

A défaut de ce formalisme, le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prolongation de délai correspondante.

Le journal de chantier précisera les conditions climatiques journalières et les tâches effectivement interrompues du fait de ces conditions climatiques ou de leurs conséquences.

Lors de la réunion de chantier hebdomadaire, au regard des renseignements du journal de chantier, le titulaire proposera et justifiera les jours d'intempéries demandés pour la période correspondant à la semaine précédente. Ces jours devront être validés par le représentant du maître d'œuvre pour entraîner la prolongation de délai correspondante.

Suite à cette validation, le titulaire intégrera ces jours d'intempéries dans son recalage hebdomadaire du planning. Si ce décalage entraîne une modification du chemin critique, le titulaire proposera un planning général modifié en conséquence au visa du maître d'œuvre. Après visa, ce planning servira de base pour l'application des dispositions du présent article. De façon mensuelle la maîtrise d'œuvre et le titulaire formaliseront par un constat d'événement contradictoire les intempéries retenues pour la prolongation du délai d'exécution.

Les conventions de décompte des journées d'intempéries sont les suivantes :

- Une journée d'intempérie est décomptée comme un jour ouvré ;
- Une nuit d'intempérie est décomptée comme un jour ouvré ;
- En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour le décompte des jours (nuits) d'intempérie. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, le décompte des jours (nuits) d'intempérie est réduit pour tenir compte de sa responsabilité.

La prolongation de délai d'exécution du marché est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés calculé précédemment, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) qui suivent directement la date d'expiration initiale du marché. La prolongation de délai d'exécution du marché est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée et la nouvelle date contractuelle de fin de délai.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

Dans tous les cas, si le délai contractuel est prolongé du nombre de jours d'intempéries constatées par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage n'appliquera pas de pénalités de retard pour la période correspondant à la prolongation de délai pour intempéries.

En cas de dépassement du nombre de jours d'intempéries réputés prévisibles, le titulaire n'aura droit qu'à une prolongation de délai et sera totalement infondé à justifier une réclamation d'indemnisation supplémentaire en prétextant d'une durée supplémentaire d'utilisation ou d'immobilisation de ses matériels et personnels.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

4-3-1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, en cas de non-respect du délai global d'exécution et/ou des délais partiels et/ou des délais jalons mentionnés à l'acte d'engagement et au présent CCAP, le titulaire se verra appliquer des pénalités par jour calendaire de retard d'un montant de deux mille cinq cent euros (2 500, 00 €).

De plus, le titulaire est informé que toutes les incidences financières suite à un retard directement imputable au manquement du titulaire pourront lui être répercutées.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect des horaires de travaux de nuit, une pénalité d'un montant de cinq mille euros (5 000,00 €) par quart d'heure. Les horaires de travaux de nuit sont définies à l'article 9-4-3.

4-3-2. Pénalités pour retard dans l'exécution du programme de la période de préparation

En cas de retard dans l'exécution du programme de préparation, entraînant un différé de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, le titulaire subit une pénalité de deux mille euros (2 000,00 €) par jour calendaire de retard.

4-3-4. Pénalité pour arrêt de chantier

L'arrêt de tout ou partie du chantier relatif à une erreur du titulaire entraîne une pénalité égale à deux mille euros (2 000,00 €) par jour calendaire.

4-3-5. Pénalité pour retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

Les stipulations de l'article 37 du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant.

Le délai de repliement des installations de chantier et le délai de la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés à partir de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de deux mille euros (2 000,00 €) par jour calendaire.

4-4. Autres délais et pénalités de retard

4-4-1. Fourniture de documents

Lorsque le titulaire doit fournir des documents à la MOE ou la MOA, s'ils sont incomplets ou à reprendre, le titulaire en est informé et est tenu de fournir les éléments correctifs. Si la production de ces documents faisait courir un délai, celui-ci est suspendu à réception et reprend en cas d'éléments correctifs nécessaires. Si aucun délai n'était associé à la production de ces documents, le titulaire est tenu de fournir les éléments correctifs dans un délai de 15 jours calendaires.

Dans le cadre des documents fournis après exécution, si après réception des DOE et démarrage des OPR, le Maître d'ouvrage se rend compte que les documents fournis sont incomplets ou que certains documents sont à reprendre, il en informe le titulaire. Le titulaire est tenu de fournir les éléments correctifs dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de non-validation du Maître d'ouvrage.

Le tableau ci-après présente une liste non limitative des documents à établir par le titulaire et leur délai de remise et de visa.

Désignation des opérations	Délai	Point de départ	Pénalité par jour de retard
Sous-détails de prix	10 jours	Démarrage de la période de préparation	250 €, par sous-détail de prix
Notes et Plans des installations de chantier	15 jours	Démarrage de la période de préparation	150 €
Planning	30 jours	Démarrage de la période de préparation	200 €
Projet de journal de chantier	30 jours	Démarrage de la période de préparation	50 €
Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ)	20 jours	Démarrage de la période de préparation	300 €

Désignation des opérations	Délai	Point de départ	Pénalité par jour de retard
Plan de Respect de l'Environnement (PRE)	20 jours	Démarrage de la période de préparation	300 €
Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets (SOSED)	20 jours	Démarrage de la période de préparation	300 €
Présentation à l'agrément des fiches de matériaux et échantillons Lettres et échantillons Fiches d'identification	15 jours	Démarrage de la période de préparation	250 €
Dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux à déposer auprès des autorités compétentes	30 jours	Démarrage de la période de préparation	250 €
Plan de mouvement des terres	45 jours	Démarrage de la période de préparation	150 €
Avant-métrés	30 jours	Démarrage de la période de préparation	100 €
Dossier d'Exploitation Sous Chantier	15 jours	Démarrage de la période de préparation	1 000 €
Dossier exigé à l'article 9-4-1	15 jours	Démarrage de la période de préparation	300 €
Demande des tatouages et CRT des équipements mis en place à la Médiathèque DiRIF	60 jours	Démarrage de la période de préparation	100 €
Proposition pour agrément des fournisseurs, des filières de retraitement, des matériels et fournitures	15 jours	Démarrage de la période de préparation	250 €
Demandes de nuit	30 jours	Démarrage de la période de préparation	100 €
PPSPS	30 jours	Démarrage de la période de préparation	300 €
Déclarations d'ouverture de chantier	45 jours	Démarrage de la période de préparation	300 €

Désignation des opérations	Délai	Point de départ	Pénalité par jour de retard
Plan d'exécution du piquetage général et du piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés (vérification polygonale et polygonales secondaires)	10 jours	Démarrage de la période de préparation	150 €
Etablissement des DICT	30 jours	Démarrage de la période de préparation	200 €
Programme d'exécution des études (identifiant l'ensemble des documents d'exécution à remettre)	20 jours	Démarrage de la période de préparation	250 €
Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail	20 jours	Démarrage de la période de préparation	500 €
Programme d'exécution des travaux	30 jours	Démarrage de la période de préparation	250 €
Programme détaillé d'exécution en usine des prestations objets du marché	15 jours	Démarrage de la période de préparation	150 €
Tout autre document exigé au titre de la période de préparation	45 jours	Démarrage de la période de préparation	150 €
Tout autre document exigé par voie d'O.S.	Selon O.S.	Délai inscrit dans l'O.S. ou, à défaut, le lendemain de la réception de l'O.S.	150 €

4-4-2. Pénalités pour retard dans la remise en service des ouvrages ou voiries après une fermeture programmée

En cas de retard imputable au titulaire dans la remise en service des ouvrages ou des voiries après une période de fermeture programmée, une pénalité forfaitaire de dix mille euros hors taxes (10 000 €) sera appliquée sur simple constat de retard, à laquelle s'ajoutera une pénalité de mille euros hors taxes (1 000 €) par heure de retard.

Cette pénalité sera encourue et appliquée sans préavis, sur simple constatation d'une infraction, et s'applique au membre du groupement concerné lorsqu'il est connu, ou à défaut au mandataire du groupement.

Les faits générateurs des retards imputables au titulaire sont :

- Le défaut de libération des lieux ;
- Toute indisponibilité d'équipements de sécurité en vigueur au moment des travaux ;
- Toute atteinte aux ouvrages ou équipements qui en rendrait l'exploitation en sécurité impossible.

A cette pénalité s'ajoutera la prise en charge par le titulaire de tous les frais indirects éventuellement occasionnés par ce retard sur l'opération ou les autres chantiers.

4-4-3. Pénalités pour retard dans la mise en place du balisage

À défaut de mise en place complète du balisage avant la dernière semaine de fermeture prévue au planning de la coordination régionale, une pénalité de cinq mille euros (5 000,00 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable, jusqu'à complète mise en conformité.

4-4-4. Pénalités pour retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés

Si le titulaire n'a pas remis au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception, l'ensemble du dossier des ouvrages exécutés tel que définis à l'article 10-6-1, une pénalité de deux mille euros (2 000,00 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire jusqu'à la remise du dossier des ouvrages exécutés.

4-4-5. Pénalités pour retard dans la remise du dossier d'ouvrage

Si le titulaire n'a pas remis au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception, l'ensemble du dossier d'ouvrage tel que définis à l'article 10-6-2, une pénalité de deux mille euros (2 000,00 €) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire jusqu'à la remise du dossier d'ouvrage.

4-4-6. Pénalités pour retard dans les levées des réserves prononcées au moment de la réception

Si le titulaire n'a pas remédié dans le délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception à la levée de toutes les réserves indiquées dans ce dernier, des pénalités par réserve et par jour calendaire de retard fixées à trois cents euros (300 €), seront appliquées jusqu'à la date d'achèvement de reprise des réserves même si le maître d'ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du CCAG.

4-4-7. Pénalités pour retard dans le remplacement des végétaux à l'issue du constat de reprise

Si le titulaire n'a pas remédié à l'issue de la période définie à l'article 10-2-1-1 au remplacement des végétaux morts, endommagés, fortement altérés ou en mauvais état sanitaire définis dans le procès-verbal du constat de reprise, une pénalité de cent euros (100,00 €) par végétaux et par jour calendaire de retard sera appliquée.

4-4-8. Pénalités pour retard dans le remplacement des végétaux en période de travaux de finalisation

Si le titulaire n'a pas remédié à l'issue de la période fixée à l'article 10-3 au remplacement des végétaux morts, endommagés, fortement altérés ou en mauvais état sanitaire définis dans le procès-verbal du constat de remplacement, une pénalité de cent euros (100,00 €) par végétaux et par jour calendaire sera appliquée.

4-5. Primes d'avance

Sans objet.

ARTICLE 5. AUTRES PÉNALITÉS

Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Le montant total des pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Le maître d'ouvrage est exonéré de mettre en œuvre une procédure contradictoire avant d'appliquer les pénalités.

Les pénalités sont toutes cumulables.

Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues au titulaire.

Les montants des pénalités définis par la suite sont exprimés hors TVA, quelle que soit la pénalité et le montant.

Les pénalités sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités seront appliquées sans préjudice de l'application d'éventuelles réfections de prix.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

5-1. Réunions

Le titulaire convoqué/convié à une des réunions suivantes est tenu d'y participer :

- Réunions de chantier ;
- Revues de contrat ;
- Comités d'exploitation ;
- Comités environnementaux ;

Le titulaire encourt une pénalité fixée à cinq cent euros (500,00 €) par absence non justifiée (justification non acceptée par le maître d'œuvre) ou en cas de refus de participation à une réunion.

En cas de retard de plus de 30 minutes à l'une de ces réunions, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à cinq cents euros (500,00 €).

5-2. Qualité, études et documents

5-2-1. Pénalité pour non tenue du journal de chantier ou du registre sécurité

Le maître d'œuvre effectuera des contrôles réguliers du journal de chantier. Dans le cas où des écarts seraient constatés avec les dispositions de l'article 1.8 du CCTP-Fascicule 1, le titulaire se verra appliquer des pénalités de cinq cents euros (500,00 €) par écart constaté.

5-2-2. Pénalités pour non-utilisation de la GED

Une pénalité de cinq mille euros (5 000,00 €) sera appliquée en cas de constat de non-utilisation de la GED. Elle pourra être appliquée de façon répétitive mensuellement.

Cette pénalité s'applique à compter de 5 non-utilisations par mois.

5-2-2. Non-respect des règles du PAQ

Le strict respect des règles fixées au PAQ est un impératif absolu.

Lorsque les règles établies dans le PAQ ne sont pas respectées, notamment lors du passage des différents points d'arrêt, les reprises d'études ou non-respect d'une procédure d'exécution, le titulaire encourt une pénalité, par infraction, de cinq mille euros (5 000,00 €).

5-2-4. Pénalité pour non présentation des constats nécessaires

Certaines opérations menées par le titulaire doivent faire l'objet d'une présentation préalable d'un constat au Maître d'œuvre pour validation, conformément à la description de ces opérations dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Tout manquement à cette obligation entraîne l'application d'une pénalité de mille euros (1 000,00 €), applicable lors de chaque manquement.

5-2-5. Pénalité pour non-respect des documents d'exécution

En cas de non-respect des documents d'exécution validés « bon pour exécution » dans la réalisation des prestations, il sera appliqué une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour calendaire de retard dans l'attente de la remise en conformité des travaux exécutés.

5-2-6. Pénalité pour absence des documents d'exécution validés avec mention « bon pour exécution »

En cas d'absence des documents d'exécution validés avec mention « bon pour exécution » lors de la réalisation des ouvrages sur le site d'exécution, il sera appliqué une pénalité de cinq cents euros (500 €) par manquement constaté.

5-2-7. Production et version des documents

Pour tout document nécessitant d'être produit dans une version « Bon pour exécution », il est considéré que la version « Bon pour exécution » ne pourra être proposée au maître d'œuvre qu'après avoir reçu de sa part un visa « Sans observation » et qu'une version « Bon pour exécution » proposée au maître d'œuvre doit correspondre à l'indice supérieur de la version précédente sans observation (A → B). La production de la version « Bon pour exécution » d'un document à compter de l'indice C pourra donner lieu à une pénalité de mille euros (1 000 €) pour chaque indice supérieur produit. Cette pénalité s'applique par document et par indice supplémentaire.

5-2-8. Pénalité pour non-respect des ordres de service

En cas de non-respect des délais ou tâches mentionnés dans un ordre de service émis par le maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de deux mille cinq cents euros (2 500 €) par jour calendaire de retard.

5-2-9. Pénalité pour non-présentation des projets de décomptes et échéanciers

En cas de retard dans la remise au mois *m* du projet de décompte du mois *m-1*, il pourra être fait application d'une pénalité égale à cent euros (100 €) par jour calendaire de retard.

De manière similaire, si le titulaire du marché ne met pas à jour l'échéancier prévisionnel des dépenses tous les deux mois, il pourra être fait application d'une pénalité égale à cent euros (100 €) par jour calendaire de retard.

5-2-10. Infractions au SOSED

Le strict respect des règles fixées au SOSED est un impératif absolu.

Une pénalité de mille euros (1 000 €) sera appliquée à chaque infraction sur simple constatation d'un représentant du maître d'œuvre, sans préjudice de l'exclusion du chantier des personnels concernés.

Chaque infraction au SOSED sera inscrite au journal de chantier tenu par le maître d'œuvre.

Ces pénalités pourront être appliquées journalièrement tant que l'infraction en cause persistera.

Ces pénalités à caractère forfaitaire sanctionneront par exemple (liste non exhaustive) :

- Destination des déchets modifiée,
- Non présentation ou absence des bordereaux de suivi.

5-2-11. Infractions au PRE

Le strict respect des dispositions prévues par le PRE est un impératif absolu.

Une pénalité de mille euros (1 000 €) sera appliquée à chaque infraction au PRE sur simple constatation d'un représentant du maître d'œuvre, sans préjudice de l'exclusion du chantier des personnels concernés.

Chaque infraction au PRE sera inscrite au journal de chantier tenu par le maître d'œuvre.

Ces pénalités pourront être appliquées journalièrement tant que l'infraction en cause persistera.

5-2-12. Reprise des travaux sans levée du point d'arrêt

En cas d'exécution de travaux alors que le point d'arrêt précédent n'a pas été levé, le titulaire encourt une pénalité de sept mille cinq cents euros (7 500 €) par constatation.

5-3. Exploitation sous chantier

5-3-1. Infractions constatées au dossier d'exploitation sous chantier

Le strict respect des conditions d'exploitation des espaces publics, et notamment du balisage, de la signalisation de chantier, des conditions de circulation de chantier (de personnels ou de véhicules), définis au dossier d'exploitation et au CCAP, est un impératif absolu, dans le but de préserver la sécurité tant des usagers que des personnels de chantier, et de maintenir des conditions convenables de communication pour les riverains du chantier.

Ainsi, il est prévu l'application de pénalités en cas d'infractions constatées à ces principes. Tout représentant de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage et de la coordination sécurité sera habilité à constater ces infractions.

Une pénalité de cinq mille euros (5 000,00 €) sera appliquée à chaque infraction constatée sans préjudice de l'exclusion du chantier des personnels mis en cause.

Ces pénalités à caractère forfaitaire sanctionneront en particulier :

- Les entrées et sortie de chantier non conformes au dossier d'exploitation,
- Le non-respect de la signalisation de chantier et dispositifs de sécurité,
- Les manœuvres interdites sur voies circulées,
- La mise en œuvre de balisage ou de signalisation de chantier non conforme au dossier d'exploitation, et aux arrêtés municipaux, départementaux ou préfectoraux,
- La non-intervention de l'équipe d'astreinte,
- L'absence de remise en état du balisage et de la signalisation de chantier s'ils ont été dégradés sous un délai de 24h,
- Le non-respect des itinéraires de circulations d'engins proposés par le titulaire et agréés par le MOE.

Les pénalités pour mise en œuvre non conforme ou absence de remise en état du balisage ou de la signalisation de chantier pourront être appliquées journalièrement tant que ceux-ci ne seront pas conformes au dossier d'exploitation.

Dans le cas d'une coupure de voirie sans arrêté, une pénalité de 5 000 € par jour sera appliquée même si cette coupure est de courte durée et est inférieure à une journée.

Une pénalité de cinq mille euros (5 000,00 €) par jour sera également appliquée dans le cas d'une coupure d'une durée plus longue que celle prévue dans l'arrêté.

5-3-2. Pénalités pour infraction aux consignes et aux contraintes de l'exploitation

Une pénalité de mille euros (1 000,00 €) pour chaque infraction aux consignes et aux contraintes de l'exploitation indiquées au CCAP sera appliquée.

5-3-3. Pénalités pour annulation tardive d'une fermeture du fait du titulaire

Une annulation de fermeture ou de balisage du fait du titulaire est qualifiée de tardive si elle intervient dans un délai inférieur à 2 semaines avant l'heure prévue initialement pour le début de cette fermeture ou de ce balisage. Le calcul de ce délai ne prend ni en compte les samedi et dimanche, ni les jours fériés.

Le titulaire encourt alors une pénalité pour annulation tardive de fermeture ou de balisage qui s'élève à cinq mille euros (5 000,00 €) par événement.

Cette pénalité est également applicable en cas de balisage ou de fermeture mis en place par

l'exploitant et inutilisé par le titulaire.

5-4. Limitation de la gêne occasionnée par le chantier

Les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG.

5-4-1. Pénalités pour absence d'entretien des voies publiques et/ou pistes de chantier

Il sera appliqué une pénalité de mille euros (1 000,00 €) par infraction constatée.

5-4-2. Pénalités pour utilisation de voiries ou d'accès non prévus

Une pénalité pour utilisation de voiries ou de points d'accès au chantier sans autorisation écrite du gestionnaire de la voie ou sans accord du maître d'œuvre, est appliquée à raison de deux mille euros (2 000,00 €) par véhicule et par infraction constatée.

5-4-3. Pénalités pour entrave à la circulation publique tout au long de la vie du chantier

En cas d'entrave à la circulation publique telle que le stationnement pour des livraisons diverses par un fournisseur, sous-traitant ou cotraitant, la suppression d'un cheminement piéton et cycles, la fermeture d'une rue ou équivalent, la réduction du nombre de voies de circulation, etc., sans autorisation écrite du gestionnaire de la voie ou sans accord du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de cinq cent euros (500,00 €) par véhicule et par infraction constatée, à laquelle s'ajoutera une pénalité complémentaire de cent euros (100,00 €) par heure d'entrave constatée, pendant toute la durée de l'entrave.

5-4-4. Pénalité pour non-respect de circulation derrière la largeur de fonctionnement du séparateur modulaire de voie

En cas de non-respect, par une personne de l'entreprise titulaire, d'un de ses cotraitants, sous-traitants ou prestataires de service, du marquage délimitant l'emprise de circulation ou de stockage derrière la largeur de fonctionnement du séparateur modulaire de voie, il sera appliqué au titulaire une pénalité de cinq cents euros (500,00 €) par manquement constaté par le maître d'ouvrage ou par des personnes habilitées par celui-ci (a minima le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre).

5-4-5. Pénalités pour dégradation de la chaussée de la D212 ou de l'A104

En cas de dégradation de chaussées circulées par les usagers de la route départementale 212 ou de l'autoroute A104 du fait du titulaire (fissuration, flaches ou bosses) notamment par poinçonnement dû aux engins de chantier, il sera appliqué au titulaire une pénalité de cinq cents euros (500,00 €) par mètre carré de chaussée endommagée.

De plus, en cas de pollution par des produits de fouille des chaussées circulées par les usagers de l'autoroute, il sera appliqué au titulaire une pénalité de cinq cents euros (500,00 €) par mètre carré de surface de chaussée polluée. Le titulaire nettoiera à ses frais les chaussées polluées.

En cas de pollution des chaussées en circulation de la route départementale, ou de l'autoroute et de ses annexes par des produits bitumineux de type émulsion, il sera appliqué au titulaire une pénalité de trois cents euros (300 €) par mètre carré de surface polluée. Le titulaire nettoiera à ses frais les chaussées polluées et procédera à ses frais aux reprises nécessaires de la signalisation horizontale.

5-4-6. Pénalités pour dégradation des dispositifs d'alerte sonore

En cas de dégradation des dispositifs d'alerte sonore (DAS) présents sur les chaussées circulées de l'autoroute et de ses bretelles du fait du titulaire, notamment par arrachement, écrasement, encrassement, poinçonnement ou toute autre détérioration liée aux engins ou aux opérations de

chantier, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de six cents euros (600,00 €) par mètre linéaire de dispositif dégradé.

Le titulaire devra procéder, à ses frais, à la remise en état ou au remplacement des dispositifs dégradés, conformément aux prescriptions du gestionnaire autoroutier ainsi qu'aux caractéristiques techniques des équipements existants.

5-5. Pénalités pour infraction aux règles de sécurité et de protection de la santé

Le strict respect des règles de sécurité et de protection de la santé définies dans le PGCSPPS est un impératif absolu, dans le but de préserver la sécurité et la santé des personnels de chantier.

Ainsi, il est prévu l'application de pénalités en cas d'infractions constatées à ces règles. Les personnels habilités à constater ces infractions sont le coordonnateur SPS et les personnes habilitées par le maître d'œuvre, dont la liste est notifiée au titulaire pendant la période de préparation par ordre de service et mise à jour par la suite selon la même modalité.

Une pénalité de deux mille euros (2 000,00 €) sera appliquée à chaque infraction constatée par un agent habilité, sans préjudice de l'exclusion du chantier des personnels concernés.

Ces pénalités à caractère forfaitaire sanctionneront notamment :

- Le défaut de port de gilets ou baudriers et casques obligatoires,
- L'absence de protection sur les armatures en attente,
- L'absence de signaux de recul sur les engins et véhicules
- L'absence de gyrophare et de marquage rouge et blanc des véhicules admis sur le chantier (plaque magnétique « SERVICE »).

Ces pénalités pourront être appliquées journalièrement tant que l'infraction en cause persistera.

Le titulaire est tenu de participer aux réunions pour lesquelles il aura été convoqué par le coordonnateur SPS. Outre les sanctions pénales qu'il peut encourir en application de la loi, le titulaire, en cas d'absence, se verra appliquer une pénalité forfaitaire de mille euros (1000 €) par personne absente, sauf si cette absence a fait l'objet d'une justification motivée et expressément acceptée par le maître d'œuvre et le coordinateur sécurité.

Par ailleurs, en cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes :

- 700 € par infraction constatée s'il ne s'est pas présenté à une inspection commune de chantier à laquelle il aurait été convoqué ;
- 1500 € par jour d'infraction constaté et sur simple constatation, par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pour chacune des infractions suivantes :
 - présence d'une entreprise sous-traitante sur le chantier sans agrément du maître d'ouvrage ;
 - présence d'une entreprise sous-traitante sur le chantier sans information faite au coordonnateur SPS ;
 - présence d'une entreprise sous-traitante sur le chantier sans avoir remis son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Dans chacun des cas, l'entreprise en faute devra évacuer immédiatement le chantier.

- 500 € par jour constaté pour non-respect des principes généraux de sécurité ou de prise en compte d'une des dispositions du PGCSPPS.

Cette disposition s'applique aux carences du titulaire, des sous-traitants et du mandataire ou de ses cotraitants en cas de groupement.

L'application des pénalités court à partir du premier jour de notification de l'infraction constatée

contradictoirement entre le coordonnateur et l'entreprise.

5-6. Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers

Les dispositions concernant la protection de l'environnement sont précisées à l'article 1-6-5 du présent CCAP.

Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en quatre catégories :

- Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence grave sur l'environnement ;
- Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables ;
- Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes ;
- Intervention entretien des espaces verts.

Ces pénalités ne libèrent pas le titulaire des sanctions et amendes qui pourraient lui être infligées par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales ou réglementaires. Les frais éventuels de décontamination, de remise en état ou d'indemnisation des tiers sont à la charge du titulaire du marché.

Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :

5-6-1. Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence grave sur l'environnement

- Non-respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement ;
- Non-respect des autres prescriptions environnementales définies au marché ;
- Mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic ;
- Mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri sélectif, stockage, traçabilité...) ;
- Non-remise des bordereaux de suivi de déchets de chantier au Coordonnateur Environnement ;
- Mauvaise utilisation des bordereaux de suivi ;
- Jours d'absence du Chargé Environnement du titulaire et absence non justifiée à une réunion.

Pour chaque infraction constatée, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

La pénalité encourue est de cinq cent euros (500,00 €) par cas constaté.

5-6-2. Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- Nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants ;
- Pénétration des engins dans les zones interdites et non-respect des limites d'emprises préservées ;
- Émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs ;
- Dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non-respect des horaires de travail autorisés par la réglementation ;
- Rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol ;
- Stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche ;
- Défaut ou absence d'entretien des dispositifs provisoires de traitement des eaux, de ruissellement ;
- Nettoyage ou purge des toupies à béton en dehors des fosses prévues à cet effet ;
- Vidange sauvage effectuée directement sur le sol ;

- Coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'œuvre et du coordonnateur environnement ;
- Non-respect des dispositions temporaires prévues par le dossier loi sur l'eau en vue de la protection de l'environnement et des milieux protégés.

La pénalité encourue est de deux mille euros (2 000 €) par jour calendaire ou par cas constaté.

5-6-3. Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :

- Élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées ;
- Rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine ;
- Destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de dix mille euros (10 000,00 €) par cas constaté.

5-7. Obligations administratives et sociales

5-7-1. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles pour le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, du volume minimum d'heures d'insertion à réaliser imputable à l'entreprise attributaire et définies à l'article 11 du présent CCAP, l'entreprise titulaire du présent marché subira une pénalité égale à quatre-vingt euros (80,00 €) par heure d'insertion non réalisée.

En cas de refus caractérisé de fournir les renseignements selon la périodicité prévue à l'article 11, il pourra être fait application d'une pénalité égale à cent euros (100,00 €) par jour calendaire de retard.

Des manquements répétés des prestataires à leurs engagements respectifs d'insertion pourront relever des cas de résiliation prévus à l'article 13 du présent CCAP.

5-7-2. Non remise des attestations mentionnées à l'article 1-6.

En cas de non remise des attestations mentionnées aux articles 1-6., le titulaire encourt une pénalité journalière de mille euros (500, 00 €) par jour calendaire de retard.

5-7-3. Intervention d'un sous-traitant non déclaré

En cas d'intervention sur le chantier d'un sous-traitant direct ou indirect non déclaré, même si une inspection commune a été réalisée au préalable avec le CSPS, le titulaire encourra une pénalité de dix mille euros (10 000,00 €) par constatation. Pour une même journée, le nombre de constatations correspondra au nombre de sous-traitants concernés et ne sera donc pas limité à une unité.

5-7-4. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1-6.2., il sera fait application d'une pénalité d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

5-7-5. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4-2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) par manquement constaté.

5-7-6. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de mille euros (1000 €) par manquement constaté.

5-7-7. Pénalités en cas du non-respect de la qualité de chaque C.V. (Directeur de travaux, conducteur de travaux, ...) figurant au mémoire technique

En cas de modification des moyens décrits au mémoire technique sans accord préalable du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage (organigramme et C.V. transmis) et notamment en termes de compétences et d'expériences, une pénalité forfaitaire de deux mille euros (2 000 €) par C.V. pourra être appliquée.

5-7-8. Pénalités pour communication sans l'accord du maître d'ouvrage

Le titulaire s'engage à respecter l'article 13.2 du CCAP. Une pénalité forfaitaire de cinq mille euros (5 000 €) sera appliquée dès qu'une exigence n'est pas respectée.

5-8. Réseaux et concessionnaires

5-8-1. Pénalités pour coupure de câbles

Dans le cas où le titulaire provoquerait des dommages à l'un des éléments des réseaux de télécommunications du maître d'ouvrage ou les opérateurs de télécommunications extérieurs, il doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage.

Le titulaire supporte l'intégralité des frais de la remise en état, tant provisoire que définitive, ainsi que des coûts induits par cette coupure qui impactent le fonctionnement des réseaux de télécommunications utilisés par le maître d'ouvrage ou les opérateurs de télécommunications extérieurs.

En outre, si un des câbles optiques ou énergie, propriété du maître d'ouvrage ou d'un tiers, est contraint ou détérioré, le titulaire supporte, en plus des frais de remise en état et des frais indirects éventuellement occasionnés par ce retard sur l'opération ou les autres chantiers, une pénalité forfaitaire de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) par coupure de câble (fibre optique, réseaux d'appel d'urgence, etc.).

5-8-2. Pénalité pour coupure de l'oléoduc TRAPIL

Dans le cas où le titulaire provoquerait des dommages à l'un quelconque des éléments de l'oléoduc TRAPIL, il doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

En outre, si l'oléoduc est détérioré, le titulaire supporte l'intégralité des frais de remise en état, tant provisoire que définitive, des coûts induits par ce dommage et des frais indirects éventuellement occasionnée par ce retard sur l'opération ou les autres chantiers. Le titulaire supportera en plus des frais précités une pénalité forfaitaire de cent mille euros (100 000 €).

5-8-3. Infractions aux prescriptions de protection de l'oléoduc TRAPIL

Toute infraction constatée aux prescriptions prévues au marché ou imposées par l'entreprise TRAPIL fait l'objet d'une pénalité sur constatation de l'infraction par le maître d'œuvre ou un représentant de l'entreprise TRAPIL.

Cette pénalité s'élève à dix mille euros (10 000 €) au premier constat d'infraction. Elle est portée à vingt mille euros (20 000 €) en cas de nouvelle infraction constatée.

5-8-4. Intervention ou interruption du fonctionnement des réseaux sans accord préalable des exploitants

Toute intervention ou interruption du fonctionnement des réseaux sans accord préalable des exploitants fera l'objet d'une pénalité de mille euros (1 000 €) par constatation.

5-8-5. Pénalités pour non-respect des servitudes aéronautiques et radioélectriques

Toute infraction constatée aux prescriptions prévues au marché ou imposées par la DGAC ou Aéroports de Paris fait l'objet d'une pénalité sur constatation de l'infraction par le maître d'œuvre, un représentant de la DGAC, d'Aéroports de Paris ou des forces de l'ordre. Cette pénalité s'élève à dix mille euros (10 000 €).

5-9. Pénalités pour insuffisance de qualité

En application de l'article 41.7 du CCAG, des réfections sont appliquées pour insuffisance de qualité.

5-9-1. Réfaction pour non-respect des résistances du béton des ouvrages coulés en place (hors ouvrages d'art)

En cas de non-respect des résistances prescrites pour le béton des ouvrages coulés en place (caniveaux, séparateurs), une réfaction de 10 % sera appliquée aux quantités en cause. Si la résistance obtenue est inférieure à 35 MPa, le maître d'œuvre fera, après contrôle par carottage, démolir et reconstruire la section en cause, aux frais du titulaire.

5-9-4. Réfections pour insuffisance de qualité dans la réalisation des ouvrages d'art

Les réfections de prix pour insuffisance de qualité seront effectuées selon les règles suivantes :

- En cas de résultat d'essai négatif sur l'un des ciments (au regard des stipulations du CCTP) entrant dans la construction de l'ouvrage, il pourra être appliqué une réfaction, sur les bétons fabriqués avec ce ciment, égale à 50 % de leur valeur.
- En cas d'insuffisance de résistance de béton à 28 jours par rapport aux spécifications du CCTP, soit une réfaction égale à 50 % du prix unitaire appliqué au volume de béton concerné sera appliquée, soit le maître d'œuvre fera, après contrôle, démolir et reconstruire la partie d'ouvrage en cause, aux frais du titulaire.
- Toute partie d'ouvrage dont la finition ne correspondrait pas aux stipulations du CCTP peut faire l'objet d'une réfaction égale à 50 % de sa valeur au bordereau. Pour la teinte des parements béton, la réfaction concerne tant le béton que le coffrage.

Pour les autres parties d'ouvrage, la réfaction sera fonction des conclusions du maître d'œuvre au vu de l'investigation menée par le maître d'œuvre quant aux causes et conséquences du défaut constaté, et le pourcentage de réfaction sera compris entre 50 % et 100 %.

Les insuffisances de qualité citées ci-dessus ne concernent pas celles qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité de l'usager, au comportement ou à l'utilisation de l'ouvrage, ou à la durée de vie de l'ouvrage considérées d'emblée comme inacceptables.

5-9-5. Autres réfections pour insuffisance de qualité

Pour les natures de travaux autres que celles décrites dans les alinéas précédents, il sera fait application de l'article 41.7 du CCAG en cas d'imperfection dans la réalisation des ouvrages de certaines parties d'ouvrage.

5-8. Autres pénalités

5-8-1. Pénalités pour chantier non clos

En cas de constat d'un accès de chantier non correctement fermé, une pénalité de deux mille euros (2 000,00 €) par constatation sera appliquée.

5-8-2. Pénalités non-respect des prescriptions d'entretien définies au CCTP

A l'issue de la première année d'entretien, en cas de non-respect des fréquences et nombre

d'intervention prévues au CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à cinq mille euros (5 000, 00 €).

Cette pénalité s'applique également à l'issue de la seconde année d'entretien.

5-8-3. Pénalités pour non-respect des objectifs d'exigence environnementale

En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles pour le titulaire ou l'un de sous-traitants, d'un des objectifs chiffrés prévus dans la NRE, ou dans l'offre du titulaire, le titulaire encourt une pénalité définie sur la base suivante pour chaque objectif : **100 000,00 € x |objectif – réalisé| / objectif**

5-8-4. Défaut de personnel de chantier sans que le maître d'œuvre ou son représentant en ait été informé

En présence insuffisante de personnel à la réalisation des prestations du chantier selon les procédures d'exécution, il sera appliqué une pénalité de mille cinq cents euros (1 500 €) par infraction constatée, puis de sept cent cinquante euros (750 €) par jour d'infraction supplémentaire constatée.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie est réduite à 3 % lorsque le titulaire est une PME conformément aux dispositions de l'article R2191-33 du CCP modifiées par le décret 2024-1251 du 30/12/2024.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution conformément au décret 2024-1251 du 30/12/2024.

6-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R.2191-7 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 10 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise (PME) mentionnée à l'article R2151-13 du CCP.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2-6 du présent CCAP compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et -12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Les entreprises sont invitées à prendre contact avec les chantiers alentours en vue de la possible réutilisation de leurs déblais.

7-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7-3-1. Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le maître d'œuvre notifiera au titulaire, au cours de la période de préparation, les laboratoires désignés pour assurer les vérifications de qualité dans le cadre du contrôle extérieur.

7-3-2. Plan d'Assurance de la Qualité

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent des contrôles interne et externe prévus au marché.

Dans un délai de cinq (5) jours après l'achèvement de chaque vérification, essais ou épreuves, le titulaire transmet au visa du maître d'œuvre ses résultats accompagnés, s'il y a lieu, de ses propositions concernant la composition ou le mode d'emploi des matériaux, produits et composants à utiliser dans les travaux.

Cependant, dans le cas où une anomalie est constatée, il en rend compte immédiatement au maître d'œuvre et applique les mesures conservatoires prévues au PAQ. Si les mesures ne figurent pas au PAQ, il soumet, sans retard, à l'acceptation du maître d'œuvre, les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à l'anomalie. En attendant, les matériaux produits et composants concernés ne peuvent être utilisés pour les travaux.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire son acceptation ou ses observations.

Les opérations de contrôle intérieur (épreuves d'études, de convenance et de contrôle) sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Le titulaire prévoira un PAQ de genre C, défini dans la recommandation C2-81 relative à l'obtention et au contrôle de qualité des matériaux et produits (recommandations du GCCQ et du GPEM-T, publication AFNOR). Il définira, en conséquence, le contrôle externe qu'il entend mener, ce contrôle étant réputé pris en compte dans ses prix unitaires.

7-3-3. Contrôles

Les essais et contrôles des matériaux et produits prévus : par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG et du CPC ou par le CCTP sont réalisés en usine et sur le chantier dans les conditions suivantes :

7-3-3-1. Contrôle intérieur du titulaire

Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur (comprenant les contrôles interne et externe) définis par le PAQ sont assurés à la diligence et aux frais du titulaire.

Dans le cas où celui-ci ferait appel à des organismes techniques extérieurs au chantier (pour le contrôle externe), ces derniers devront être soumis à l'accord du maître d'œuvre et seront à la charge du titulaire.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

7-3-3-2. Contrôle extérieur

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages relevant du contrôle extérieur prévus au marché sont assurés à la diligence du maître d'œuvre et aux frais du maître d'ouvrage.

L'intervention du contrôle extérieur sous la forme d'audits ou d'essais complémentaires peut, en outre, être imposée au titulaire du marché par le maître d'œuvre en cas de mauvais fonctionnement ou de carence du contrôle intérieur.

Après mise en demeure, notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, les contrôles concernés pourront être confiés à un organisme de contrôle indépendant, aux frais du titulaire du marché, sans que celui-ci puisse de ce fait élever une quelconque réclamation en raison des retards ou interruptions de chantier consécutifs à cette sujétion.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter à ses frais des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

Le contrôle de certains matériaux ou produits pourra se faire par lots analogues et contrôle statistique. En cas de non-conformité sur les éléments contrôlés, c'est au titulaire du marché de faire les investigations nécessaires et de proposer à l'approbation du maître d'œuvre le traitement de la non-conformité sur la totalité du lot.

Par ailleurs, Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mandater un organisme technique afin de réaliser des essais, contrôles, audits, de manière inopinée, sans que le titulaire ou le maître d'œuvre n'en soit préalablement informé.

7-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 8. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

8-1. Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT)

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

8-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

8-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

Ces mesures de localisation doivent être géo-référencées. Les points géo-référencés sont exprimés en x, y et z dans le système de référence légal en vigueur.

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

8-4. Interventions à proximité du réseau TRAPIL

Pour toute intervention à proximité du réseau TRAPIL, y compris la réalisation de mesure avant travaux et le marquage-piquetage, le titulaire prendra obligatoirement rendez-vous avec le gestionnaire du réseau TRAPIL afin d'effectuer une reconnaissance sur site et de recueillir l'ensemble des prescriptions et règles d'intervention applicables afin de les prendre en compte dans les plans d'exécutions.

8-5. Piquetage général

En complément à l'article 27.2 du CCAG, le piquetage général est à réaliser contradictoirement avec le maître d'œuvre, par le titulaire à ses frais au cours de la période de préparation et au plus tard avant le début des travaux.

Le titulaire devra réaliser le plan général d'implantation des ouvrages sur la base des plans présents dans le DCE et corriger cette implantation par des levés complémentaires pour les ouvrages dont la position varie par rapport à l'implantation existante.

La position altimétrique des ouvrages sera définie dans le CCTP et complétée le cas échéant à l'aide de profil en travers type pour certains travaux ne faisant intervenir que des reprises partielles.

8-6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général ou la partie du piquetage général restant à exécuter.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

8-7. Contrôle des travaux topographiques

8-7-1. Contrôle interne

Sur la base du piquetage général, le titulaire a la charge et la responsabilité de l'implantation et du nivellement d'ouvrage et des parties d'ouvrage avec remise d'un état des levés au maître d'œuvre.

8-7-2. Contrôle externe

Le titulaire devra également disposer à temps plein, au titre du contrôle externe, d'un géomètre spécialement chargé de piqueter et vérifier avec précision les emplacements et niveaux des diverses parties d'ouvrages au fur et à mesure de l'avancement.

8-7-3. Contrôle extérieur

Aussi souvent qu'il le jugera utile, le maître d'œuvre fera vérifier par ses agents ou par le géomètre qu'il a choisi, l'implantation, le piquetage ou la géométrie des ouvrages. Pour permettre ces contrôles, le titulaire tiendra à la disposition du maître d'œuvre les points intermédiaires et les cahiers de calculs.

Les sujétions et pertes de temps dues à ces opérations de contrôles sont réputées comprises dans les prix.

ARTICLE 9. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est notamment procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes dont les délais sont précisés à l'article 4-4-1 :

- Par les soins des deux parties :
 - Constat contradictoire de l'état des lieux ;
- Par les soins du titulaire :
 - Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des documents suivants :
 - Tous les sous-détails de prix demandés par le maître d'œuvre ;
 - Elaboration des Plans d'Installation de Chantier pour agrément ;
 - Elaboration d'un planning mis à jour suite à la notification du marché et du programme d'exécution des travaux ;
 - Elaboration du projet de Journal de Chantier ;
 - Élaboration des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, etc.), qui annule et remplace les documents proposés par le titulaire dans son offre ;
 - Élaboration des dispositions détaillées du PRE, y compris la proposition des fournisseurs, qui annule et remplace les documents proposés par le titulaire dans son offre ;
 - Élaboration des dispositions détaillées du SOSED, y compris la proposition des filières de retraitement pour l'évacuation des déchets, qui annule et remplace les documents proposés par le titulaire dans son offre ;
 - Présentation des fiches de matériaux et échantillons pour agrément ;
 - Etablissement des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux à déposer auprès des autorités compétentes (en particulier, les éléments définis à l'article 9-6) ;
 - Plan de mouvement des terres ;
 - Établissement du calcul des avant-métrés détaillés à partir des plans du DCE puis mises à jour mensuelles à partir des plans d'exécution produits par le titulaire ;
 - Établissement du Dossier d'Exploitation Sous Chantier pour validation par les services de voiries concernées comprenant, entre autres, les plans détaillés de signalisation et équipements provisoires ;
 - Établissement du dossier accompagnant le planning défini à l'article 9-4-1 ;
 - Récupération à la médiathèque de la DIRIF de la liste des tatouages et codes de références techniques (CRT) existants (équipements et locaux) ;
 - Établissement de la liste des équipements mis en place et demande à la médiathèque de la DiRIF des tatouages et CRT. Ces numéros seront intégrés aux plans d'exécution.

Le titulaire devra rencontrer les services de la médiathèque pour anticiper les modalités d'intégration du DOE. Cette réunion permettra d'explicitier si besoin ce qui sera attendu à l'issue des travaux et elle permettra de définir la liste prévisionnelle des documents et bases de données qui devront être produits ou mis à jour en vue d'être versés dans la « Documentation des ouvrages exploités de la DiRIF ». L'ensemble des prestations préparatoires et de versement de documentation s'appelle « intégration ».

A titre d'exemple, ces prestations d'intégration consistent à :

- Reprendre la forme et le format des documents pour respecter la charte documentaire de la DiRIF. Cela comprend l'ajout de nouvelles pages de garde et cela peut modifier la façon de classer les documents, et nécessiter la fusion ou la dissociation des documents d'exécution de l'entreprise,
- Faire systématiquement référence aux tatouages et CRT (référencement unique des équipements) sur l'ensemble des plans,
- Modifier les plans ou les documents existants de la « documentation DiRiF » pour les mettre à jour suite aux travaux réalisés,
- Produire le document cartographique spécifique selon les modalités

- propres à la médiathèque,
- Effectuer la saisie des documents intégrés dans une base de données spécifique.
- Certaines de ces prestations se font à la « Médiathèque », c'est-à-dire dans les locaux de la DiRIF à Créteil.
- Obtention du maître d'œuvre de l'agrément des matériels (centrale à béton...) et fournitures ;
- Mise en place des formulaires de demandes de nuits et établissement des demandes de nuits pour les trois premières semaines de travaux ;
- Fourniture du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ;
- Déclarations d'ouverture de chantier aux services concernés (concessionnaires de réseaux, communes, Inspection du travail, Médecine du Travail, CRAM, OPPBTP...) ;
- Demandes d'agréments nécessaires au démarrage des travaux conformément à la réglementation en vigueur (raccordement aux réseaux, élimination des déchets de chantier...) ;
- Plans d'exécution du piquetage général et du piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ;
- Travaux préparatoires (relevés topographiques et mise en place de la polygonale principale, pose de balisage, déplacements d'équipements...) ;
- Dégagement des emprises dans les zones prescrites par le maître d'œuvre, défrichement, déboisement et démolition diverses ;
- Établissement des DICT, identification sur site des différents réseaux, incluant une reconnaissance sur site en présence du gestionnaire du réseau TRAPIL, recherche documentaire et report sur un plan de synthèse servant de base aux études d'exécutions ;
- Programme d'exécution des études ;
- Études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux (plans, notes de calculs et études de détail) ;
- Programme d'exécution des travaux ;
- Programme détaillé d'exécution en usine des prestations objets du marché.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

En complément des dispositions prévues à l'article 28.2 du CCAG, cette liste non limitative ne fait pas non plus obstacle à la réalisation ponctuelle et par anticipation de certains travaux et prestations du marché par le titulaire pendant la période de préparation sur demande de la maîtrise d'œuvre.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux, à l'exception de la pose du balisage, ne peuvent pas commencer avant l'obtention des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

9-2. Études d'exécution des ouvrages

9-2-1. Déroulement des études d'exécution

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre. Le CCTP définit les documents à remettre dans le cadre des études d'exécution.

Toutes les entêtes de documents d'exécution, ou autres documents établis par le titulaire comporteront une présentation avec un cartouche, le libellé de l'opération, le libellé de la section

de travaux, le libellé du plan, l'indice, la date, l'échelle, l'objet de l'indice, les noms des rédacteurs, vérificateurs, approbateurs et le numéro du chantier.

Le titulaire participera aux réunions de coordination des études animées par le maître d'œuvre. Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires et études d'exécution, permettant la parfaite réalisation des travaux, sont à sa charge et y procède. Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.3 du CCAG, le titulaire fournira les avants métrés associés à chaque plan d'exécution selon le BPUF.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

La remise de ces documents ne dispense pas de la constitution du dossier de récolement qui devra être accompagné des documents reproductibles.

9-2-2. Visa des documents d'exécution

Le présent CCAP fait référence à une procédure faisant intervenir le visa du maître d'œuvre.

L'examen par le maître d'œuvre des documents aboutira le cas échéant à la formulation d'observations auxquelles est conditionné le visa, tel qu'expliqué ci-après.

Les observations sur les documents soumis pour visa correspondront à des points non conformes au marché, à des erreurs, omissions ou contradictions décelables, ou à des points ne permettant pas sur la forme ou sur le fond d'apprécier pleinement les prestations prévues et faisant l'objet du document.

Les documents soumis au visa du maître d'œuvre lui sont transmis par le titulaire sous le statut « Pour visa ».

Le maître d'œuvre disposera de 2 semaines pour remettre son « Bon pour exécution » ou ses observations pour reprise des documents par le titulaire et à ses frais. Les délais de visa courent à partir de la date de réception d'un ensemble complet cohérent de plans ou notes de calculs d'une partie d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG, le titulaire disposera alors de 5 jours ouvrés pour émettre un nouvel indice, et le maître d'œuvre de 5 jours calendaires pour faire ses nouvelles observations et émettre son « Bon pour exécution ».

Le visa ou les observations ne dégagent en aucune manière la responsabilité du titulaire quant au respect de son contrat (en termes de qualité des ouvrages exécutés ou de délais), de la législation ou des règles de l'art. Il demeure en effet entièrement responsable des documents qu'il produit et de leurs conséquences, sauf à ce que, suite à des instructions écrites du maître d'œuvre suivi de l'émission en regard de réserves également écrites de la part du titulaire, le maître d'œuvre confirme, toujours par écrit, lesdites instructions. Les délais impartis pour les précédents échanges

sont identiques à ceux définis dans le cadre du cycle d'observation et de corrections.

Le titulaire recevra également du contrôle extérieur et du CSPS (pour les documents le concernant) des observations. Le titulaire devra prendre en compte ces observations dans les mêmes conditions que celles du maître d'œuvre définies ci-dessus.

9-2-3. Fiches de modification

Le titulaire est tenu, le cas échéant, d'émettre des fiches de modification lorsqu'il considère qu'une proposition de sa part ou une observation du maître d'œuvre amène à une dérogation aux documents d'études antérieurement visés ou à la réalisation d'une prestation non prévue au marché ou à une dérogation aux stipulations du marché.

Cette fiche de modification doit parvenir dans les mêmes délais que les documents concernés.

Lorsque cette fiche fait suite à un retour d'observations de la part du maître d'œuvre, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 7 jours pendant lesquels il pourra le cas échéant annuler, amender ou préciser son observation sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité. Aucune réclamation entrant dans le cadre ci-dessus pour laquelle le titulaire n'aurait pas suivi la marche définie ne sera examinée.

9-2-4. Format des documents d'exécution

Les documents à viser seront à déposer sur la GED. La version électronique des documents est remise dans un format consultable compatible avec les outils du marché (PDF) et dans son format d'origine (sources Microsoft Word, Excel, Autocad...). Elle est conforme aux formats et caractéristiques définis dans le CCTP.

L'ensemble des documents élaborés dans le cadre des études d'exécution devront utiliser le cartouche spécifique de la DIRIF, avec des champs à renseigner afin de permettre l'intégration future des documents dans la médiathèque de la DiRIF. Cette prestation globale, y compris intégration, est à la charge du Titulaire.

Les travaux nécessitant une intervention sur les équipements et emplacements existants devront faire l'objet d'un relevé sur site des tatouages DiRIF par le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires à ses études d'exécution.

Le titulaire devra réaliser les démarches et documents nécessaires à l'obtention des tatouages DiRIF (équipements, locaux techniques, issues, niches, chambres...) afin de les intégrer aux plans d'exécution. Cette démarche concerne les nouveaux ainsi que les anciens tatouages.

Le MOE attire l'attention du titulaire sur la planification de cet élément de mission compte tenu du délai d'obtention des tatouages auprès des services de la DiRIF.

Tous les plans réalisés devront faire apparaître les tatouages DiRIF des équipements et des emplacements dans lesquels ils sont installés (locaux techniques, issues, niches, chambres...).

Les plans ne comportant pas l'ensemble des tatouages DiRIF ne pourront pas obtenir le statut VSO par le maître d'œuvre.

Il est rappelé au titulaire que toutes les cotes non fonctionnelles fournies sur les plans du marché sont données à titre purement indicatif : elles devront toutes être justifiées et optimisées par le titulaire dans le cadre de l'élaboration de ses études d'exécution.

Les études d'exécution et documents divers établis par le titulaire se conformeront à la charte graphique de la maîtrise d'œuvre qui sera fournie au démarrage de la période de préparation.

9-2-5. État d'avancement des documents d'exécution

Le titulaire aura à sa charge l'établissement et la mise à jour périodique des fiches d'état navette des documents d'exécution dont il proposera le modèle (soumis à l'agrément du maître d'œuvre). La mise à jour de ces fiches destinées à préciser l'état d'avancement des études d'exécution se

fera préalablement à chaque réunion de chantier.

9-2-6. Réunions d'avancement

Les réunions de chantier sont pilotées par le maître d'œuvre et sont tenues toutes les semaines. A ces réunions s'ajoutent des revues de projet mensuels pilotées par le maître d'ouvrage.

9-3. Échantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9-4. Organisation des besoins de fermeture sur l'A104

9-4-1. Demandes de fermetures nocturnes de l'autoroute A104

Le planning détaillé des travaux fourni par le titulaire lors de la période de préparation sert de référence au suivi des délais. Le titulaire proposera périodiquement un recalage du planning de façon à permettre la meilleure adéquation des fermetures programmées des axes du réseau routier national avec les besoins des travaux, décrits dans le Fascicule 1 du CCTP, et dans le respect des contraintes énoncées ci-après.

Pour ce faire, le titulaire établira :

- Dès le démarrage de la période de préparation, le titulaire présentera dans son planning les besoins de fermeture sur toute la durée du chantier. A cette occasion, il transmettra un dossier contenant :
 - Une présentation sommaire de l'opération et de la nature des travaux ;
 - L'identification du service d'exploitation concerné (AGER/UER) et les sections considérées, (axe, sens et PR) ;
 - Les dates de début et de fin : à la semaine ou au jour ;
 - Les restrictions nécessaires.
- Le planning prévisionnel détaillé des fermetures souhaitées sera transmis au plus tard lors de la période de préparation du chantier afin de permettre l'ordonnancement de la fermeture de la voie, notamment en cohérence avec les opérations d'entretien programmées sur l'A104.

Les fermetures de l'autoroute nécessaires à la mise en place du balisage pendant la période de préparation devront impérativement s'inscrire dans la dernière semaine proposée par les gestionnaires du réseau, qui sera communiquée en cours de consultation ou à la notification du présent marché.

- En retour, le maître d'œuvre communiquera au titulaire, la programmation qu'il aura arrêtée, compte tenu des contraintes d'exploitation sur le réseau routier national d'Île-de-France (voies gérées par le maître d'ouvrage, ainsi que des contraintes extérieures de coordination avec les chantiers ou les événements prévus en coordination avec d'autres maîtres d'ouvrage). Le titulaire devra se conformer à cet arbitrage sans pouvoir élever aucune réclamation.

Les étapes de travaux nécessitant une fermeture de voie de circulation sont conditionnées par un calendrier de fermetures qui sera notifié par la maîtrise d'œuvre lors de la période de préparation. Ce calendrier sera limité aux fermetures programmées jusqu'à la fin du mois de janvier 2027.

Les fermetures de voies nécessaires pour la période comprise entre le mois de février 2027 et la réception des travaux feront l'objet d'un calendrier complémentaire, lequel sera notifié à l'entreprise dès sa transmission par la maîtrise d'ouvrage.

Tout retard, ou non-respect du planning de fermeture notifié entraînera l'application de la pénalité

prévue à l'article 5-3-3 du présent CCAP.

En cas d'intervention lors de fermetures de nuit inscrites au programme de coordination régional, le titulaire transmettra au plus tard une semaine avant l'intervention, la demande de fermetures à ou aux exploitant(s) concernés.

En cas de demande d'intervention lors de fermetures de nuit non programmées par la coordination régionale, le titulaire devra transmettre une demande deux mois avant la date prévisionnelle d'intervention.

9-4-2. Fermetures diurnes

Les fermetures diurnes sur le réseau routier national sont exceptionnelles et à éviter.

En cas de nécessité dûment justifiée et après validation préalable du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage et des services gestionnaires, le titulaire prendra à sa charge l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces fermetures - notamment la fourniture, la mise en place, l'entretien, la surveillance, la dépose du balisage et de la signalisation temporaire - conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra également veiller à garantir en permanence la sécurité des usagers et des intervenants, ainsi qu'à limiter au maximum les perturbations de la circulation.

Une demande de fermeture diurne devra faire l'objet d'une note justificative transmise au plus tard lors de la période de préparation du chantier.

9-4-3. Contraintes sur les fermetures de nuit

La fermeture de l'A104 doit être ponctuelle et limitée aux prestations de travaux nécessitant impérativement de travailler sans circulation. Toute prestation pouvant être réalisée de jour sous circulation ne saurait justifier la mise en œuvre d'une fermeture de l'A104 de nuit.

En cas de fermetures de l'autoroute A104 et de ses bretelles, seules les fermetures de nuit seront autorisées, sous réserves de mise en place préalable d'un itinéraire de déviation adapté. Les plages horaires autorisées pour les fermetures seront comprises entre 22h00 (heure de fermeture effective le soir) et 4h30 (heure de réouverture effective le matin) du lundi soir au jeudi soir uniquement. Aucune fermeture n'est autorisée du vendredi 22h00 au lundi 4h30.

Les fermetures de l'A104 seront réalisées en dehors de la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) qui doit être prise en compte pour l'organisation du chantier suivant les prescriptions des gestionnaires de voies, hors éventuelles dérogations en accord avec la maîtrise d'ouvrage et l'exploitant.

Toute fermeture est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté de circulation préfectoral.

Les itinéraires de déviations font l'objet d'une validation des gestionnaires de voies :

- le CEI de Fontenay-en-Parisis ;
- le CEI de Villeparisis ;
- le CD77 / CD95 / ADP.

En fonction des conditions de circulation sur le réseau principal au moment de la mise en place des dispositifs de fermeture, et en fonction des événements de trafic durant la fermeture, l'exploitant peut être amené soit à retarder la fermeture soit à anticiper la réouverture.

Ces impératifs peuvent être générateurs d'une réduction de l'amplitude de fermeture et par voie de conséquence de l'amplitude de travail possible.

Les fermetures sont encadrées par les agents DiRIF qui sont seuls à pouvoir donner l'autorisation de pénétrer sur le terrain. Ces agents informent aussi l'entreprise pour quitter les lieux. Les fermetures seront organisées selon les modalités définies précédemment.

Les autorités ayant pouvoirs de police peuvent à tout moment demander l'annulation d'une

fermeture programmée ou le repliement d'un chantier pendant une fermeture si des circonstances particulières nécessitent de rétablir la circulation au plus vite.

Dans ces situations, le titulaire devra :

- Pouvoir libérer une voie dans un délai maximum d'une demi (0,5) heure ;
- Éventuellement évacuer le site dans un délai maximum de trois (3) heures.

A contrario, un événement trafic, un incident ou une défaillance de l'exploitation peuvent à tout moment conduire à une restriction totale ou partielle de l'ouvrage. Dans les situations le nécessitant pour assurer la sécurité des travailleurs, le titulaire devra faire évacuer au plus vite l'ensemble des personnels présents dans les zones concernées, en application des règles définies au plan général de coordination (PGC).

Dans le cas où le gestionnaire de voirie ne pourrait assurer la fermeture de l'A104, comme lors de la période de viabilité hivernale, il appartiendra au titulaire de prendre en charge cette fermeture. A ce titre, le titulaire sera responsable de la mise en place de l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurisation du chantier, comprenant le balisage, la signalisation temporaire de chantier, ainsi que tout dispositif de protection et de déviation requis, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du gestionnaire de voirie. Le gestionnaire de voirie devra en être informé au plus tard lors de la période de préparation du chantier. Le titulaire devra alors respecter l'ensemble des contraintes énoncées ci-dessus.

9-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9-5-1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le titulaire est tenu d'établir un projet des installations de chantier qui indiquera, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les dépôts de matériaux et de matériels nécessaires aux titulaires seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre. L'aménagement, la viabilisation, l'entretien des accès ainsi que toutes les démarches administratives afférentes au terrain seront à la charge du titulaire et seront conformes aux prescriptions du CCTP.

Conformément à l'article 31.1.1 du CCAG, le titulaire se procurera à ses frais et risques les terrains nécessaires à ses installations de chantier.

En complément à l'article 31.1.1 du CCAG, le titulaire devra mettre à disposition des autres intervenants du site les installations particulières prévues au CCTP. Les consommables nécessaires sur site à la réalisation de l'opération (eau, électricité, internet) y compris ceux nécessaires au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, aux divers contrôles extérieurs, au coordonnateur SPS et aux titulaires des autres marchés de l'opération seront pris en charge par le présent marché.

Tous les frais inhérents aux installations de chantier sont compris dans le prix « 1.1 - Installation de chantier ».

Les installations de chantier relevant du régime des installations classées seront soumises dans ce domaine à la réglementation en vigueur.

Le titulaire adaptera le site aux besoins du chantier (portails, accès, dépose de glissières, balisage, éclairage). Ces dispositions pourront être appréciées lors de la visite du site. Le projet sera soumis à l'accord préalable du maître d'œuvre, et le cas échéant de l'exploitant. Le gardiennage des installations de chantier et des matériels entreposés est à la charge du titulaire.

Les installations relatives à l'entretien et au nettoyage des engins, à la distribution de carburant devront prendre toutes les dispositions concernant la protection des eaux souterraines et superficielles : aires étanches, dispositif de collecte et de traitement des eaux, plan d'intervention en cas d'incident ou de pollution accidentelle, mais également en matière de protection contre le bruit et d'élimination des déchets. Les dispositifs mis en place pourront être soumis en fonction de la réglementation en vigueur, à l'approbation des services compétents.

L'entretien des engins dont la mobilité est réduite ne pourra se faire sur le chantier que dans la mesure où un dispositif de récupération des produits usés est amené sur place, puis évacué.

Les aires de stationnement des engins seront délimitées et aménagées à cet effet.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et emplacements qui auront été occupés par ces installations doivent intervenir dans les quinze jours qui suivent la date de réception du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par ces installations. Les lieux utilisés par le titulaire devront être remis dans le même état que celui porté au constat effectué contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire avant toute installation.

Le titulaire demeure seul responsable des matériels, équipements et approvisionnements qu'il laisse sur le chantier. Il lui appartient de prendre toutes les mesures de protection et de surveillance nécessaires afin d'en assurer la conservation. En cas de vol, le titulaire devra fournir tout élément de preuve permettant d'établir la réalité du sinistre et les circonstances de sa survenance afin de permettre l'activation de ses assurances. À défaut d'éléments suffisants, aucune prise en charge ne pourra être exigée du maître d'ouvrage au titre de ce vol.

9-5-2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Conformément aux dispositions du CCAG, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

9-5-3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

9-5-3-1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

9-5-3-2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Les frais résultants de cet arrêt seront à la charge du titulaire.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

9-5-3-3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions, procédures et prescriptions définies par le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) relatives à la coordination inter-chantiers. Il devra prendre en compte la présence et l'activité des chantiers voisins, participer aux réunions de coordination organisées à cet effet, adapter l'organisation de ses interventions afin de limiter les interférences et mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires à la sécurité des personnels et des tiers prescrites par le CSPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Si le coordonnateur SPS a connaissance, après le début des travaux, de l'existence de travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.4532-8 du Code du Travail, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) mentionné aux articles R.4532-52 et 53 du Code du Travail.

Les sujétions découlant de la mise en œuvre de ce PGSCSPS sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenant.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du

présent marché relatives à la coordination SPS.

9-5-4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-5-5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-5-6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-5-7. Emploi d'explosifs – Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

9-5-8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9-5-9. Planning financier

Le titulaire fournira tous les mois un planning financier mensuel.

9-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Ces sujétions sont relatives aux conditions de circulation, au contexte urbain dense de la zone travaux, à la proximité de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle ainsi qu'aux conditions d'accès et d'organisation du chantier, conformément aux spécifications du CCTP – Fascicule 1. Elles concernent notamment les accès, la propreté, le bruit, la poussière, la qualité de l'air, les vibrations et les arrêtés de circulation.

9-6-1. Émissions de poussières

Une attention particulière aux émissions de poussières est exigée afin de limiter les émissions et les dispersions dans le cadre de la réalisation des ouvrages et notamment lors du traitement des matériaux du site, en particulier pour l'incorporation de chaux.

Le titulaire est tenu de procéder à d'humidification des zones de travaux afin de contenir les poussières au plus proche du sol et de couvrir les tas de sable (via l'utilisation d'une bâche lestée par exemple).

La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire interrompre à tout moment les travaux sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité.

9-6-2. Propreté des voiries

Les voies remises à la circulation devront être rendues parfaitement roulables et propres, à chaque remise en service. Le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités définies à l'article 5-4-1 du présent CCAP.

9-6-3. Arrêtés de circulation

Les restrictions de circulation (coupures de voies, mises à sens uniques...) doivent faire l'objet d'arrêtés de circulation. Compte-tenu de la procédure à suivre pour la signature de ces arrêtés, toutes les demandes de restriction de circulation seront faites par écrit au Maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de dossier d'exploitation sous chantier (DESC), 60 jours à l'avance. Le dossier sera également déposé sur la GED.

L'instruction de ce dossier par le maître d'œuvre pourra conduire à des reprises qui devront donner

lieu à l'établissement d'un DESC définitif une semaine avant la mise en place du balisage.

Le Titulaire veillera au maintien des accès des différents riverains depuis ces voiries durant les différentes phases de chantier.

9-6-2. Sujétions relatives à la proximité de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

9-6-1.1. Servitudes aéronautiques et radioélectriques

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle impose le respect d'un plafond altimétrique pour l'ensemble des engins, ouvrages définitifs et provisoires. Dans l'enceinte du chantier, cette altitude est variable selon les zones de travaux, conformément aux différents plans de servitudes aéronautiques et radioélectriques disponibles au lien suivant :

https://cartes.gouv.fr/rechercher-une-donnee/dataset/DGAC_Arretes_PSA_Plan_de_Servitudes_Aeronautiques

Les stockages, même provisoires, ne devront jamais conduire au dépassement de ces plafonds. Les ouvrages et les engins émergeant dans ces zones devront être balisés selon la hauteur à laquelle ils se trouvent et aucun éclairage ou rayon lumineux ne devra être dirigé vers le haut.

Le titulaire est informé que les services de la DGAC (DAC Nord) sont susceptibles de procéder à des vérifications du respect des servitudes.

Concernant le traitement des matériaux du site, en particulier pour l'incorporation de chaux, la proximité de l'aéroport mais aussi des exploitations agricoles, compte tenu des caractéristiques du vent dans le secteur, les plus grandes précautions seront prises pour éviter la volatilité et la dispersion des vapeurs de matériaux vers ces zones sensibles.

D'autres contraintes liées aux servitudes aéroportuaires pourront être imposées par Aéroports de Paris sur les altimétries ou l'utilisation d'appareils radioélectriques.

Le titulaire se conformera à toutes les contraintes liées à la proximité des pistes de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle. Tous les renseignements devront être pris par le titulaire auprès d'ADP.

9-6-2. Dossier tiers et avis de levage

Afin de garantir le respect des servitudes et règles d'exploitation de la plateforme aéroportuaire, le titulaire est tenu de transmettre à ADP un dossier tiers ainsi qu'une demande d'avis de levage.

Ces documents devront être communiqués lors de la période de préparation et transmis au plus tard une semaine avant le démarrage de la période de travaux, à l'adresse suivante :

levageCDGR@adp.fr

Ces dossiers devront contenir à minima les informations suivantes :

- Un plan de situation ;
- Le descriptif de chaque type d'engin ou de véhicule, ainsi que leur quantité ;
- Les dates d'intervention des grues et obstacles générés par le chantier ;
- Le formulaire de demande d'avis de levage CDGR, joint au présent DCE (bordereau n°2) ;
- Les plans nécessaires à l'étude de la demande : installations de chantier, cheminements, accès, ouvrages projetés, phasage ;
- D'autres documents peuvent être exigés sur demande d'ADP.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions reçues lors de la validation du dossier tiers ou de l'avis de levage par ADP.

Le titulaire se rapprochera du maître d'œuvre pour obtenir toute précision complémentaire utile au sujet du balisage des obstacles provisoires et des recommandations techniques concernant les lumières utilisées. En cas de modification du planning, le titulaire devra informer ADP de ces modifications.

9-6-3-4. Éclairage de nuit

En cas de travaux de nuit, la mise en place de dispositifs d'éclairage sera proposée par le titulaire à l'agrément du maître d'œuvre. Les dispositifs d'éclairages devront être impérativement orientés vers le sol pour éviter l'éblouissement des pilotes.

Si le respect de ces sujétions par le titulaire n'est pas jugé satisfaisant au regard de l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire interrompre à tout moment les travaux sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité

9-7. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 10. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

10-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10-1-1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10-1-2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10-2. Réception

10-2-1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'à la condition que les résultats des essais et contrôles préalables à la réception, définis par le maître d'œuvre, aient été communiqués au maître d'ouvrage (MOA) et validés par celui-ci. Il sera également transmis une première version du DOE, conforme aux exigences définies à l'article 10-6-1. À défaut de communication et de validation de ces éléments, la réception ne pourra être prononcée et sera reportée jusqu'à ce que toutes les exigences soient satisfaites, sans qu'aucune acceptation tacite ne puisse être prévalue.

10-2-1-1. Réception des plantations - constat de reprise et de conformité variétale

La réception des plantations ne pourra être prononcée qu'après remise d'un constat de reprise et de conformité variétale. Celui-ci sera établi par le maître d'ouvrage, ou son représentant, sur les conseils du maître d'œuvre et en présence du titulaire durant le mois d'avril suivant la plantation.

Les fiches et étiquettes attachées aux végétaux ne pourront être enlevées qu'après établissement du constat contradictoire de leur conformité variétale.

Le constat de reprise et de conformité variétale indiquera le taux de reprise des plantes ainsi que les végétaux à remplacer, et confirmera que les plantations mises en place sont bien conformes au marché.

Seront considérés comme végétaux non repris les végétaux morts, endommagés, fortement altérés ou en mauvais état sanitaire.

Le taux de reprise attendu est fixé à 95 %.

Si ce taux de reprise n'est pas atteint, la totalité des végétaux morts ou non-conformes est remplacée par le titulaire entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année civile durant laquelle a été effectuée le constat, sauf si la cause de la mort ou du mauvais état des végétaux relève d'un cas de force majeure (interdiction ou impossibilité technique d'arroser, incendie, vandalisme, etc.) ou n'est pas imputable au titulaire du marché (exemple : plantation hors calendrier imposée par le maître d'ouvrage sauf si le conditionnement l'autorise).

Si la période de l'année n'a pas permis d'effectuer le constat de reprise et de conformité variétale avant la réception, cette dernière est prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ce constat, conformément aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

10-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont applicables.

10-3. Prestations exécutées après réception

À compter de la réception des travaux et pour une durée de deux (2) ans, le titulaire assure les travaux de finalisation des plantations dans les conditions définies au présent marché.

Les travaux de finalisation comprennent l'ensemble des opérations réalisées après plantation, nécessaires au bon développement des végétaux, au maintien de leur état sanitaire et à la bonne tenue des zones végétalisées, afin d'assurer la complète finalisation de l'aménagement paysager. Ces prestations demeurent dues après la réception des travaux et font l'objet d'une rémunération spécifique prévue aux prix 6.5 et 6.6 versée au cours des deux années de travaux de finalisation, et de pénalités spécifiques.

Pour chaque intervention d'entretien définie dans le CCTP, le titulaire veillera à transmettre au maître d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage, un constat photographique accompagné d'un compte-rendu d'intervention.

Pendant cette période, les végétaux bénéficient d'une garantie de reprise couvrant notamment le remplacement des sujets morts, dépérissants, endommagés, fortement altérés ou présentant un état sanitaire insuffisant. La durée de cette garantie correspond à celle des travaux de finalisation. Elle est sans incidence sur les conditions de libération des sûretés, lesquelles demeurent régies par les stipulations applicables à la garantie de parfait achèvement.

Chaque année, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, un constat contradictoire est réalisé par le maître d'ouvrage ou son représentant, en présence du titulaire et sur avis du maître d'œuvre, afin d'identifier les végétaux nécessitant un remplacement. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal précisant les végétaux concernés et, le cas échéant, les interventions attendues.

Les remplacements sont réalisés par le titulaire au cours de la période de repos végétatif, dans les 5 mois à compter de l'établissement du procès-verbal, et au plus tard le 31 mars.

L'obligation de remplacement ne s'applique pas lorsque les désordres constatés résultent d'une cause étrangère non imputable au titulaire, notamment en cas de force majeure, d'incendie, de

vandalisme, d'interdiction ou d'impossibilité technique d'arrosage, ou de tout autre événement extérieur échappant à sa responsabilité.

10-4. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-5. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-6. Documents à fournir avant la réception

10-6-1. Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Conformément à l'article 40.1 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) lorsqu'il demande la réception des travaux.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par dérogation à l'article 40, alinéa 4 du CCAG, les documents sont fournis au maître d'œuvre sous format électronique.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notes d'hypothèses et de calculs conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre et les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- Les constats d'évacuation des déchets,
- Les fiches produits et matériaux,
- Le plan du levé topographique de l'ensemble de la zone de chantier, après exécution des travaux,
- Le plan de l'implantation des plantes grimpantes,
- Les rapports et résultats des essais réalisés en laboratoire in situ,
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)
- Les fiches de suivi et de non-conformité,
- Les comptes-rendus d'incidents et les calculs éventuels les accompagnants,
- Les plans de récolement des réseaux mis à jour,
- Le plan des installations de chantier actualisé (en fonction de ce qui a été fait) ;
- La liste des fournitures et une copie des fiches d'agrément signées ;
- Les éléments définitifs du Plan d'Assurance de la Qualité : document d'organisation générale, le programme de contrôle, les procédures d'exécution, les documents de suivis du chantier, les rapports liés au contrôle intérieur de la qualité (procès-verbaux : des essais relatifs au béton, aux contrôles des soudures, à l'étanchéité...) ;
- Les éléments définitifs du Plan de Respect de l'Environnement :
- Les journaux de chantier ;
- Le planning chantier actualisé (planning conforme au déroulement réel du chantier) ;
- Les comptes-rendus de réunion signés,
- Le planning d'entretien des plantations à l'année.

Les plans seront remis sous le format dwg, dxf pour Autocad version 14, les autres documents sous

le format pdf et soit sous les formats ppt, doc, xls pour Microsoft Office version 2013, soit sous les formats sxw, sxc, odc, odp, odt pour Open Office Version 3.1.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

10-6-2. Dossier d'ouvrage (DO)

Uniquement pour l'écran acoustique, un dossier d'ouvrage spécifique devra être établi par le titulaire et remis au maître d'ouvrage lorsque le titulaire demande la réception des travaux. Celui-ci devra être conforme aux « dossiers d'ouvrages » tels que décrits dans le fascicule 1 de l'Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA) publié en mai 2016.

0. Bordereau des pièces

1. Sous dossier "Conception et construction"

- Études géologiques et géotechniques générales,
- Etudes géotechniques spécifiques à l'ouvrage,
- Etudes hydrauliques, de bruit, de vent, au séisme, et autres études particulières,
- Référence au dossier de marché,
- Notes de calcul d'exécution incluant la mise en évidence des hypothèses,
- Notes de calcul et plans relatifs aux ouvrages provisoires et procédés d'exécution
- Parties de PAQ spécifiques de l'ouvrage et de ses remblais contigus, contrôle intérieur, contrôle extérieur
- Correspondance relative à l'exécution des travaux
- Comptes-rendus des réunions de chantier, constats d'événements,
- Journal de chantier,
- Documents spécifiques,
- Plans certifiés conformes à l'exécution et dossier photos en cours de travaux,
- Epreuves,
- Opérations entraînant une modification de l'état de référence,
- Notes de calcul postérieures à la construction de l'ouvrage,

2. Sous dossier "Eléments de référence pour la gestion"

- Dossier photographique,
- Etat de référence,
- Document signalétique,
- Document de synthèse,
- Notice de visite et d'entretien,
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- Convention de gestion de l'ouvrage et règlements et conventions relatifs aux réseaux,
- Liste récapitulative des noms des personnes susceptibles d'intervenir en cas de besoin,
- Procès-verbal de remise au maître d'ouvrage gestionnaire.

3. Sous dossier "Vie de l'ouvrage"

- Calendrier des opérations de surveillance,
- Dossier de surveillance,
- Liste et calendrier des opérations systématiques d'entretien spécialisé,
- Liste des diverses garanties avec dates d'expiration,
- Dossier des opérations ne justifiant pas un nouvel état de référence,
- Evènements importants et actions exceptionnelles subis par l'ouvrage,
- Dossier de surveillance renforcée, de haute surveillance et de diagnostic (cf. fascicule 3 de l'ITSEOA),
- Chronologie des évènements importants de la vie de l'ouvrage.

10-7. Documents à fournir après exécution

10-7-1. Intégration du DOE à la Médiathèque de la DiRIF

Avec une réelle volonté d'homogénéiser et d'améliorer la qualité de la documentation technique des installations qu'elle gère, la DRIEAT s'est constitué un ensemble de spécifications applicables à la documentation et à sa gestion, qui est donné en annexe 2 du CCAP.

La documentation fournie par le Titulaire devra respecter le cadre documentaire de la Médiathèque de la DiRIF en vigueur au moment de l'intégration et du traitement de la documentation. La documentation devra s'inscrire dans la démarche qualité de la documentation et respecter les spécifications, procédures, standards, descriptions et manuels d'utilisation de la documentation qui seront données au Titulaire par le responsable de la Médiathèque.

Avant toute production de document, le Titulaire devra prendre connaissance du mode de fonctionnement de la Médiathèque de la DiRIF car elle lui permettra d'optimiser sa prestation documentaire dans le cadre de son marché.

Les concepteurs documentaires et rédacteurs devront se familiariser avec ce contexte et le prendre en compte avant production.

Le Titulaire aura à charge d'intégrer à la Médiathèque de la DiRIF, l'ensemble de la documentation due au titre du marché, par ses propres moyens. Pour cela, le Titulaire se déplacera à la Médiathèque de la DiRIF et interviendra sur un ordinateur qui sera mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage suivant les procédures et manuels d'utilisation en vigueur.

10-8. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

10-9. Garanties particulières

10-9-1. Garantie sur matériaux et procédés nouveaux

Si le titulaire propose dans son offre, d'utiliser des matériaux et procédés nouveaux, le titulaire garantit au maître d'ouvrage la bonne tenue du (des) matériau(x) fourniture(s) (et) procédés mis en œuvre sur sa proposition pendant le délai de dix (10) ans à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux.

Il s'engage dans le cas où, au cours de la période de garantie ci-dessus, la tenue du (des) matériau(x)

(et) fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage, par le(s) matériau(x) (et) fourniture(s) initialement prévu(s).

10-9-2. Garantie du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la durabilité et la bonne tenue du système de protection anticorrosion des structures métalliques, constitué d'une galvanisation suivie d'un système de peinture, pour un ouvrage relevant de la catégorie 2 et exposé à un environnement de corrosivité C4.

À ce titre, il garantit :

- la protection anticorrosion pendant une durée de onze (11) ans ;
- la tenue de l'aspect du revêtement (absence de cloquage, craquelage ou écaillage) pendant une durée de cinq (5) ans ;
- la stabilité de la teinte et de la couleur pendant une durée de trois (3) ans,

conformément aux exigences du tableau 7 du Fascicule 56 du CCTG.

La date d'effet de la garantie est la date de réception des travaux.

Pendant ces délais de garantie, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais et sur simple demande du maître d'ouvrage, à toutes les réparations, reprises ou réfections nécessaires pour remédier aux désordres ou défauts constatés, qu'ils résultent des produits ou matériaux mis en œuvre, de leur fabrication, ou des conditions d'exécution des travaux.

10-9-3. Garantie sur les peintures

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliquée et son aspect sur certains ouvrages ou partie d'ouvrages. Cette garantie engage le titulaire, pendant un délai de :

- Dix (10) ans pour l'exécution en extérieur ;
- Cinq (5) ans pour l'exécution de peinture à l'intérieur de locaux.

à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTG et par le CCTP du marché.

10-9-4. Garantie particulière des documents et données informatiques conformes à l'exécution

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut dans les documents et données informatiques conformes à l'exécution, pendant un délai de trois (3) ans à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux. Cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé, à effectuer sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les corrections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

10-9-5. Garantie particulière du produit anti-graffiti et anti-affiches

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute altération du produit anti-graffiti et anti-affiches due aux ultraviolets et aux intempéries, pendant une durée de cinq (5) ans à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux. Ces garanties engagent le titulaire, pendant les délais fixés, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés et empêcher leur réapparition, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

10-9-6. Garantie particulière de la performance acoustique

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut et toute altération des performances acoustiques de l'écran réalisé pendant une durée de dix (10) ans à partir de la date d'effet de la

réception totale des travaux. Ces garanties engagent le titulaire, pendant les délais fixés, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés et empêcher leur réapparition, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution.

10-9-7. Garantie particulière sur l'esthétisme

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'aspect des habillages, parements, revêtements et traitements de surface des écrans acoustiques pendant une durée de vingt (20) ans à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux. Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés et empêcher leur réapparition, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

La présente garantie couvre notamment les phénomènes de corrosion prématurée, les décollements, cloquages, écaillages, fissurations anormales, déformations, ainsi que les altérations anormales de teinte ou d'aspect affectant l'esthétique générale de l'ouvrage. Sont exclus de cette garantie les dégradations résultant d'un accident, d'un acte de vandalisme, d'un événement extérieur exceptionnel, d'une intervention de tiers ou du vieillissement normal des matériaux conformément à leurs caractéristiques techniques ou d'un défaut d'entretien par le maître d'ouvrage.

Cette garantie est indépendante des garanties relatives aux systèmes de protection anticorrosion et aux systèmes de peinture prévues aux articles 10-8-4 et 10-8-7.

10-9-8. Garantie de durabilité des grilles de végétalisation

Le titulaire garantit la durabilité des grilles de végétalisation, de leurs fixations et accessoires pendant une durée de dix (10) ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre notamment la résistance mécanique des éléments, la tenue des assemblages et des fixations conformément aux prescriptions du marché.

En cas de dégradation, de corrosion prématurée, de rupture ou de déformation compromettant la stabilité, la sécurité ou la pérennité du dispositif, le titulaire procède à ses frais aux réparations ou remplacements nécessaires.

La garantie ne s'applique pas aux dommages résultant d'un choc accidentel, d'un acte de vandalisme, d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation non conforme de l'ouvrage.

10-9-9. Garantie particulière de niveau de service du marquage

Le titulaire garantit le maintien du niveau de service de la signalisation horizontale défini au CCTP pendant une durée de deux (2) ans à partir de la date d'effet de la réception totale des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais toutes les reprises nécessaires lorsque les caractéristiques de rétro-réflexion, de luminance, d'adhérence, de visibilité ou de durabilité du marquage deviennent inférieures aux seuils prescrits par le marché, dès lors que cette dégradation est imputable aux produits employés ou à leur mise en œuvre.

10-9-10. Garantie particulière de fonctionnement des installations

Le titulaire garantit au maître d'ouvrage le bon fonctionnement des installations et éléments d'équipement suivants : écran acoustique en béton-bois y compris leurs poteaux, panneaux , systèmes de fixation, joints acoustiques et accessoires.

Cette garantie est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Au titre de cette garantie, le titulaire est tenu, sur simple demande du maître d'ouvrage et dans le délai fixé par celui-ci, de procéder à ses frais à toutes les réparations, remises en état ou remplacements nécessaires des éléments présentant un défaut ou une défaillance.

La garantie couvre notamment :

- la stabilité et la tenue mécanique de l'ensemble des éléments constitutifs de l'écran acoustique ;
- le maintien des dispositifs de fixation et d'assemblage ;
- le maintien des caractéristiques de durabilité et de résistance aux agressions climatiques normales.

Les interventions devront être réalisées dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la date de notification de la défaillance par le maître d'ouvrage.

En cas d'urgence, notamment lorsqu'un élément présente un risque pour la sécurité des usagers, des tiers ou de l'ouvrage, le titulaire devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification du maître d'ouvrage.

La présente garantie ne s'applique pas aux désordres résultant d'un acte de vandalisme, d'un défaut d'entretien imputable au maître d'ouvrage ou d'une utilisation anormale de l'ouvrage.

ARTICLE 11. CLAUSES EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 à -4, R.2112-2 et 3 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

11-1. Obligation du titulaire

Pour l'exécution du marché, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, équivalent à 5% des heures travaillées, qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, validées par la structure locale en charge du suivi de l'opération.

Sont éligibles prioritairement toutes personnes résidant en Quartier Politique de la Ville (QPV) de la Communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et rencontrant des difficultés particulières d'insertion, qui de plus sont demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, allocataires de minima sociaux, reconnues travailleurs handicapés, jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Sont notamment concernés :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) demandeur d'emploi ou ayants droits
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du

travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) de l'allocation d'invalidité (AI)
- Les personnes travaillant dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau V, soit niveau inférieur au CAP/BEP)
- Les jeunes diplômés sortis du système scolaire justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Publics reconnus réfugiés (bénéficiant de la protection internationale)
- Autres publics validés par le facilitateur provenant des partenaires emploi du territoire (Pôle Emploi, MDE, PLIE, Missions Locales, Cap emploi Sameth ...)
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de 1 867 heures.

11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion,
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés,
Le titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire.
- 3^{ème} modalité : l'embauche directe par le titulaire du marché.
Dans le cas où le titulaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de la clause sociale.

11-4. Accompagnement de l'action en cours d'exécution

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Martine GOMIS - Coordinatrice Clauses Sociales
Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France
Direction Emploi et Politique de la ville - Pole Clauses Sociales

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- Informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale,
- Accompagner l'entreprise titulaire dans la définition de la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences),
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion,
- Mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion,
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés,
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

11-5. Contrôle de l'action d'insertion par l'activité économique

11-5-1. Contrôle en cours d'exécution

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 5-5 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

11-5-2. Contrôle en fin d'exécution

Lorsque le marché aura été entièrement exécuté, et préalablement au versement de son solde, le titulaire du marché adressera au maître d'ouvrage l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

11-5-3. RGPD

Les données personnelles recueillies sont traitées exclusivement par la Maison de l'emploi de

Roissy Pays de France et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et seront conservées au maximum 10 ans comme justificatif auprès des financeurs. Pour tout renseignement ou pour demander l'accès, la rectification ou la suppression de ces données, contactez dpd.carpf@roissypaysdefrance.fr. Si vous considérez que l'utilisation de ces données est abusive, vous pouvez porter réclamation auprès de la CNIL via son site internet <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

ARTICLE 12. COMMUNICATION

Les clauses du présent article s'appliquent au titulaire et à ses sous-traitants.

12-1. Communication du maître d'ouvrage

12-1.1. Organisation et gestion par le maître d'ouvrage

Les actions de communication sur l'opération sont majoritairement organisées et gérées par le maître d'ouvrage. Le titulaire ne produira pas les pièces graphiques pour la communication avec le public, mais devra, à cette fin, fournir les données définies ci-après.

12-1.2. Panneau d'annonce de chantier

Un panneau d'annonce de chantier sera implanté en amont du balisage sur les délaissés de l'A104 afin d'informer les usagers des travaux en cours.

Le titulaire est chargé de la fabrication, de la pose, et de l'entretien du panneau pendant toute la durée des travaux, et de la dépose des panneaux d'annonce de chantier selon le fichier PDF qui sera transmis par le maître d'ouvrage. Ces panneaux sont de dimensions comprises entre 1,5 m x 3 m et 1,5 m x 4 m. Ils seront installés aux lieux indiqués par le maître d'ouvrage en application des prescriptions données par l'exploitant du réseau routier concerné.

12-1.3. Données clés de l'opération

Le titulaire du marché transmet au maître d'ouvrage les données clés relatives aux travaux dont il est chargé. Il peut par exemple s'agir de données telles que nombre d'heures de travail nécessaires à la réalisation des travaux, nombre d'emplois générés par les travaux, dimensions des ouvrages, volume des déblais / remblais, volume ou poids des matériaux mis en œuvre (enrobés, béton, etc.), longueur des câbles électrique ou informatiques posés, nombre d'arbres plantés, etc. (informations à adapter à la nature des travaux objet du marché).

Ces données sont transmises au maître d'ouvrage avant le début des travaux concernés.

12-1.4. Logistique pour les visites de chantiers

Le titulaire du marché permet et facilite les visites de chantier organisées par le maître d'ouvrage. À ce titre, le titulaire permet l'accès à la base-vie du chantier aux personnes autorisées par le maître d'ouvrage. Le titulaire fournit les EPI nécessaires en nombre suffisant pour les participants aux visites de chantier : gilets baidriers jaunes, casques de chantier, chaussures de sécurité. Il veille également à ce que le chantier soit accessible et praticable en cas d'événement institutionnel en présence des financeurs.

12-2. Communication du titulaire et des sous-traitants

Toute communication externe du titulaire ou des sous-traitants relative à l'opération, objet du présent marché, quel que soit le support (notamment print ou digital, dont réseaux sociaux, et prise de parole dans les médias), fera l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage. Cette modalité a pour objectif de coordonner les communications respectives des entreprises et du

maître d'ouvrage en s'assurant que :

- le contenu de la communication est compatible avec les éléments de langage relatifs à l'opération tels que définis par le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage est mentionné ;
- la période prévue pour la diffusion de la communication par titulaire ou les sous-traitants est compatible avec le planning de communication du maître d'ouvrage.

Les supports de communication externe relatifs à l'opération et réalisés par le titulaire ou les sous-traitants devront mentionner le maître d'ouvrage (« Direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) »), et comporter son logo transmis par le maître d'ouvrage. C'est notamment le cas pour les plaquettes ou vidéos consacrées à l'opération, ainsi que pour les bâches / banderoles / drapeaux visibles sur le chantier.

Les publications sur les réseaux sociaux relatives à l'opération et publiées par le titulaire ou les sous-traitants ou leurs représentants devront mentionner le maître d'ouvrage ainsi que le mot-dièse « #DiRIF ». Sur le réseau X, le compte @Sytaadin doit être systématiquement tagué. Sur le réseau LinkedIn, la DRIEAT devra être taguée.

Le titulaire ne pourra pas s'exprimer sur le chantier auprès des médias sans accord écrit du maître d'ouvrage.

Les fichiers des outils de communication relatifs à l'opération et réalisés par le titulaire ou les sous-traitants tels que plaquettes, photos ou vidéos (dont time-lapse) seront transmis au maître d'ouvrage en version haute définition, dans le délai de 1 mois suivant leur réalisation définitive.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.31.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.31 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le

marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

13-1. Réclamation

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, le RPA dispose d'un délai de 3 mois pour notifier sa décision au titulaire à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

13-2. Défaillance

Par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire dans son rôle de mandataire mais aussi dans l'exécution des travaux, le RPA décidera si un nouveau mandataire est désigné en remplacement du mandataire défaillant en continuant avec les autres membres, ou si le marché est totalement résilié afin de refaire un marché unique.

ARTICLE 14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations et compléments explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3-10-1	déroge à l'article	3.1 du CCAG
CCAP 1-3-10-2	complète l'article	3.1. du CCAG
	et déroge à l'article	3.1.2 du CCAG
CCAP 1-6	complète l'article	18.3 du CCAG
CCAP 1-6-3-4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 1-6-5-2	complète l'article	31.8 et 35 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1, 4.2 du CCAG
CCAP 3-2-3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2-5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7, 12.3.1 du CCAG

CCAP 3-2-5-1	déroge l'article	12.2.2 du CCAG
CCAP 3-2-5-2	déroge aux articles et complète l'article	12.3.2 et 12.4.4 du CCAG 12.3.3 du CCAG
CCAP 3-2-7	déroge à l'article	9.4 du CCAG
CCAP 3-3-3	déroge aux articles	12.2.1 et 19.2 du CCAG
CCAP 3-7	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	18.2.3 du CCAG
CCAP 4-3-1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 4-3-5	complète l'article	37 du CCAG
CCAP 5-4	déroge à l'article	52.1 du CCAG
CCAP 5-6-1	déroge à l'article	52.1 du CCAG
CCAP 8-5	complète l'article	27.2 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 9-1	déroge à l'article et complète les articles	28.2.2 du CCAG 28.1 et 28.2 du CCAG
CCAP 9-2-2	déroge à l'article	29.1.5 du CCAG
CCAP 9-5	complète les articles	31 à 34 du CCAG
CCAP 10-1-1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 10-1-2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 10-6-1	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAO 10-8	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 13	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
CCAP 13-1	déroge à l'article	55.1.2 du CCAG
CCAP 13-2	déroge à l'article	52.7.3 du CCAG
AE 3.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG		

b) CCTG et CPC travaux publics

Sans objet

c) Normes françaises homologuées

Sans objet

d) Autres normes

Sans objet